

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr. 4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr. 5.000 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr. 7.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 29 avril 1976 Ordonnance n° 76.32 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (E.N.A.M.) 1622

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 22 avril 1976 110 PG-RM. — Décret portant réorganisation du Baccalauréat malien de l'Enseignement Secondaire Général et Technique 1623
- 23 avril 111 CMLN. — Décret modifiant l'article 2 du décret n° 109 CMLN du 16 avril 1976 portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat 1632
- 29 avril 112 PG-RM. — Décret attribuant la Tutelle d'un Service public 1632
- 29 avril 114 PG-RM. — Décret portant nomination d'Inspecteurs au Ministère des Finances et du Commerce : 1633
- 29 avril 115 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances et du Commerce : 1633
- 29 avril 116 PG-RM. — Décret accordant au Lieutenant-colonel Youssouf Traoré à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca si à Massafa, cercle de Bamako 1633

- 29 avril 117 PG-RM. — Décret accordant à la Société Africaine de Parfumerie et de Conditionnement (SOPARCO) à Bamako, le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain d'une superficie de 12 à 75 ca chacune, objet des titres fonciers 1570, 1571 et 1573, sis à Bamako dans la zone industrielle 1633
- 29 avril .. 118 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Centre Administratif et Financier au Ministère de l'Education Nationale 1634
- 29 avril .. 119 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'Education Nationale 1634
- 5 mai ... 121 PG-RM. — Décret portant rectificatif au décret n° 76 PG-RM du 5 mars 1976 1634
- 5 mai .. 122 PG-RM. — Décret portant modification des statuts de l'Office du Niger 1635
- 5 mai .. 123 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération de promotion des Cultures Maraîchères 1635
- 5 mai .. 124 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2731 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant-Colonel Amadou Baba Diarra à Bamako 1635
- 5 mai .. 125 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Abdoulaye Dia, magistrat à la Cour d'Appel à Bamako le titre définitif de propriété de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 1 ha 76 a 98 ca et de 1 ha 01 a 31 ca sis à Samako) formant les titres fonciers 3.392 et 3.393 du cercle de Bamako 1635
- 5 mai .. 126 PG-RM. — Décret accordant à M. Boukassoum Haïdara, commerçant à Sansanding le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le village de Sansanding d'une superficie de 29 a 54 ca formant le titre foncier 432 du cercle de Ségou 1636
- 5 mai .. 127 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Diarra Inspecteur du Travail à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une

superficie de 6 ha 51 a 67 ca sis à Moribabougou-Banancoro (Arrondissement central du cercle de Bamako) formant le titre foncier 3394	1636	29 avril .. 1341 MFC-MTTP.MDR. — Arrêté interministériel accordant à l'Office du Niger le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1976	1646
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS			
17 avril 76 1235 MTTP.CAB. — Arrêté interministériel portant modification des taux de redevance sur les carburants pour les Aéroports du Mali	1636	29 avril .. 1342 MFC-DNAE.CPS. — Arrêté portant homologation des prix de cession Hors Taxe et toutes taxes comprises des solutés massifs de Sotuba	1648
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE			
Personnel	1637	30 avril .. 1343 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1648
MINISTERE DE LA JUSTICE			
Personnel	1637	30 avril .. 1344 MFC-DNLSI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	1648
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS			
21 avril 76 1249 MIT.CAB. — Arrêté portant ouverture d'un bureau de Poste de plein exercice	1638	30 avril .. 1344 bis MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République Mali	1648
MINISTERE DU TRAVAIL			
30 avril 76 1353 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du Trésor	1638	30 avril .. 1347 MFC-DNLSI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	1648
30 avril .. 1354 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des Services Comptables ..	1638	3 mai .. 1365 MFC-DNAE.CPS. — Arrêté portant homologation des prix des Cigarettes étrangères importées par la SONATAM	1649
Personnel	1638	12 avril .. 6 DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions diverses et taxes assimilées	1649
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES			
26 avril 76 1271 MSPAS-CNDC. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire	1645	Personnel	1649
26 avril .. 1272 MSPAS-CNDC. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire	1645	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME	
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE			
7 avril 76 76021 OCBV.5. — Accord sur la Coopération Statistique en matière d'Elevage et de Productions Animales	1646	3 mai 1976 1366 CAB-MDIT. — Arrêté autorisant la Société Total A.O. à Bamako à réouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e cl sis sur le TF n° 251 quartier Quarantaine à Kayes	1649
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE			
13 avril 76 1216 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Caissier de la Trésorerie Régionale	1647	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI	
13 avril .. 1217 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Avances	1647	9 avril 1976 039 GRM-CAB.CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e Région	1649
20 avril .. 1239 MFC-OSP. — Arrêté portant homologation des prix officiels des carburants pour compter du 10 mars 1976	1647	PARTIE OFFICIELLE	
21 avril .. 1243 MFC.CAB. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'article n° 103 MFC-CAB du 17 janvier 1974 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement à l'importation	1648	Actes de la République du Mali	
21 avril .. 1248 MFC.DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur	1648	Ordonnance	
26 avril .. 1270 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	1648	ORDONNANCE N° 76.32 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (E. N. A. M.).	
27 avril .. 1286 MFC-DNLSI. — Arrêté portant approbation d'un rôle supplémentaire des Contributions directes et taxes assimilées	1648	LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE. Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juillet 1974, Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat ; Vu le décret n° 134/PG-RM du 4 octobre 1973 attribuant la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ; Vu l'ordonnance n° 54/CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'ENAM ; Vu le décret n° 164/PG-RM du 13 novembre 1973 approuvant le Statut particulier de l'ENAM ; Vu le décret n° 171/PG-RM du 24 novembre 1973 portant nomination d'un Directeur Général de l'ENAM ;	
ORDONNE :			
Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance			

n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Bamako le 29 avril 1976.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 110 PG-RM. — DECRET portant réorganisation du Baccalauréat Malien de l'Enseignement Secondaire Général et Technique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3/PG-RM du 1^{er}/7/1974 ;

Vu le décret n° 20 PG-RM du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la listes des Directions Nationales ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 6 décembre 1971 portant réorganisation du Baccalauréat Malien de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les examens du Baccalauréat Malien sont organisés conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le Baccalauréat Malien sanctionne les études de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;

Il comporte une Option Malienne et une Option Etrangère. L'Option Malienne comprend deux parties :

PREMIERE PARTIE : Fin de la 2^e Année de Lycée ;

DEUXIEME PARTIE : Fin de la 3^e Année de Lycée.

Pour être candidat à la deuxième partie du Baccalauréat, il faut être titulaire de la Première Partie et cela depuis au moins une année scolaire.

L'Option Etrangère destinée en principe aux Candidats de Nationalité Etrangère, n'est subie qu'en classe terminale à la fin de la 3^e année de Lycée. Toutefois pour être admis à subir les épreuves de l'Option Etrangère, les candidats (élèves de terminale et candidats libres) doivent justifier des Notes des épreuves écrites et orales de français subies par anticipation l'année précédente sauf dans les cas ci-après pour lesquels les épreuves de Français peuvent être subies à la session normale :

- Candidats ayant échoué au Baccalauréat et se présentant de nouveau ;
- Candidats titulaires d'un Baccalauréat de Technicien ou d'un Brevet de Technicien ;
- Candidats âgés de 24 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Le grade de Bachelier est conféré aux candidats à l'Option Malienne qui ont subi avec succès les épreuves de la Deuxième Partie, et aux candidats à l'Option Etrangère qui ont subi avec succès les épreuves de la classe terminale.

Le diplôme est délivré par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel organise, et contrôle les examens, choisit les sujets, les centres et fixe les dates. Il est Président des Jurys de Correction et de Délibération.

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, le Ministre de l'Education Nationale nomme

les deux Jurys de Correction et de Délibération et un Vice-Président.

Le Jury de délibération est composé :

- des inspecteurs généraux de l'Enseignement Secondaire ;
- des proviseurs et censeurs des établissements d'Enseignement Secondaire et Technique ;
- de 1 ou 2 professeurs par discipline choisis chaque année par le Directeur de l'Enseignement Secondaire parmi les membres du Jury de Correction ;
- du Chef du Secrétariat.

Le Jury de Correction est composé, sauf cas de force majeure, de professeurs titulaires ayant enseigné dans les classes d'examen au moins pendant l'année en cours. Aucun membre du Jury n'est autorisé ni à l'écrit, ni à l'oral, à faire subir une épreuve à un candidat qui a été un de ses élèves en cours d'année.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont remises au Secrétariat dans les délais fixés par le Président du Jury de Correction.

La Commission de Surveillance, nommée par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, peut comprendre des professeurs n'enseignant pas dans les classes d'examen et exceptionnellement des maîtres du Second cycle.

Art. 4. — Les examens ne comportent qu'une seule session annuelle subie en principe au mois de juin.

Art. 5. — Le Baccalauréat malien comporte les séries suivantes :

a) OPTION MALIENNE

PREMIERE PARTIE :

- Lettres Classiques (L.C) ;
- Lettres Modernes (L.M) ;
- Sciences Exactes (S.E) ;
- Sciences Biologiques (S.B) ;

Séries Techniques :

- Section Technique Génie Civil (T.G.C) ;
- Section Technique Industrie (T.I) ;
- Section Technique Economie (T.E) ;

DEUXIEME PARTIE :

- Philo-Lettres (P.Le)
- Philo-Langues (P.La)
- Sciences Exactes Terminales (S.E.T)
- Sciences Biologiques Terminales (S.B.T)

Mathématiques Techniques :

- Section Technique Génie Civil (M.T.G.C) ;
- Section Technique Industrie (M.T.I) ;
- Section Technique Economie (M.T.E) ;

b) OPTION ETRANGERE :

Classes Terminales :

- Série A : Philosophie-Lettres
- Série B : Economique et Sociale
- Série C : Mathématiques et Sciences Physiques
- Série D : Mathématiques et Sciences Naturelles
- Série D' : Sciences Agronomiques et Techniques
- Série E : Mathématiques et Techniques

Art. 6. — L'examen comporte :

A) OPTION MALIENNE :

a) Première partie :

Rien que les épreuves écrites et pratiques :

1°) Des épreuves obligatoires ;

2°) Une épreuve à option choisie par le candidat au moment de l'inscription : Dessin, Musique ou Enseignement Ménager. Cette épreuve ne concerne pas les candidats des séries techniques.

b) Deuxième partie :

1°) Des épreuves écrites et pratique d'admissibilité obligatoires pour pour les candidats ;

2°) Des épreuves orales obligatoires pour tous les candidats admissibles ;

3°) Une épreuve écrite à option choisie par le candidat au moment de l'inscription : Dessin, Musique ou Enseignement Ménager. Cette épreuve ne concerne pas les candidats des séries techniques.

B) OPTION ETRANGERE :

1°) Des épreuves écrites et orales obligatoires, dont certaines sont subies par anticipation, l'année précédente ;

2°) Une épreuve facultative portant, soit sur le dessin, l'éducation musicale ou l'enseignement ménager, soit sur une langue étrangère, une langue ancienne, au res que les langues obligatoires ;

3°) Une épreuve d'Education physique, et dans la série (E) Mathématiques et Technique) une épreuve de Technique Pratique.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes :

— Le Premier Groupe est composé d'épreuves écrites et orales ;

— Les épreuves du Second Groupe comportent des interrogations orales portant d'une part sur chacune des disciplines n'ayant pas figuré parmi les épreuves du Premier Groupe et d'autre part aux choix du candidat et en tant qu'épreuves de contrôle sur deux disciplines ayant fait l'objet d'épreuves écrites ou pratiques du Premier Groupe. L'épreuve d'Education Physique et l'épreuve facultative n'interviennent dans le Premier Groupe que pour l'attribution d'une mention ; elles interviennent pour l'admission et l'attribution d'une mention à l'issue des épreuves du Deuxième Groupe.

La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités sont l'objet du TITRE II, du présent décret.

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de 0 à 20.

Art. 8. — A la Première Partie, l'admission des candidats des Etablissements Publics et Privés est prononcée en fonction de la moyenne obtenue aux épreuves écrites et pratiques et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par le Chef d'Etablissement. La moyenne des épreuves écrites et pratiques est affectée du coefficient 2 et la moyenne annuelle affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par trois pour obtenir la moyenne d'admission définitive qui doit être égale au moins à 10.

L'admission des candidats libres est fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques qui doit être égale au moins à 10.

Art. 9. — L'admissibilité aux épreuves orales des candidats à la Seconde Partie de l'Option malienne est prononcée :

1°) Pour les élèves des établissements publics et privés, en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par le Chef d'établissement. La moyenne annuelle affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par trois pour obtenir la moyenne d'admissibilité qui doit être égale au moins à 10 ;

2°) Pour les candidats libres, en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites qui doit être égale au moins à 10.

Art. 10. — Les modalités d'organisation des compositions et du calcul de la moyenne annuelle sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 11. — L'admission définitive pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (définie à l'article 9) affectée du coefficient 3 et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 4 pour obtenir la moyenne d'admission. Après délibération, le Jury déclare admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

Art. 12. — Les candidats admis à la Première Partie comme à la Deuxième Partie, sont reçus avec les mentions suivantes :

« passable » pour une moyenne inférieure à 12 ;
« assez-bien » pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
« bien » pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
« très bien » pour une moyenne au moins égale à 16.

Art. 13. — Pour l'Option Etrangère, la moyenne d'admission aux épreuves du premier groupe est calculée comme suit :

1°) Pour les candidats libres, la moyenne est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués ;

2°) Pour les élèves, cette moyenne sera calculée comme suit :

— Moyenne d'examen affectée du coefficient 2 plus moyenne annuelle affectée du coefficient 1, le total divisé par 3 ;

Dans tous les cas, le calcul de la moyenne d'examen se fera en tenant compte des dispositions suivantes :

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par le présent décret.

En ce qui concerne l'épreuve d'Education Physique et l'épreuve facultative, seule en re en ligne de compte la différence entre la note obtenue (si elle est supérieure à 10) et la note 10. Cette différence intervient dans les conditions définies à l'article 6.

A l'issue des épreuves du Premier Groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne (moyenne d'admission définie ci-dessus), égale ou supérieure à 12 peuvent être déclarés définitivement admis par le Jury.

Art. 14. — Ceux ayant obtenu une moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 12 sont autorisés à subir les épreuves du Deuxième Groupe.

Leur admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne de l'ensemble des deux groupes conformément aux dispositions de l'art. 6.

Art. 15. — L'attribution des mentions aux candidats de l'Option Etrangère définitivement admis est conforme aux modalités définies à l'article 12 du présent décret.

TITRE II

Art. 16. — La liste des épreuves du Baccalauréat fait l'objet de l'Annexe I jointe au présent décret.

Art. 17. — Les modalités des épreuves du Baccalauréat sont fixées comme suit :

PREMIERE PARTIE :

FRANÇAIS :

Il sera proposé aux candidats une série de trois sujets au choix, à savoir :

- Un sujet de Dissertation ;
- Un sujet de Commentaire de Texte ;
- Un sujet de Contraction de Texte.

Le commentaire et la contraction de texte peuvent être suivis de questions. Dans ce cas il y aura un barème de correction qui sera porté à la connaissance des candidats.

Il sera tenu compte des fautes lexicales, syntaxiques et morphologiques.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE :

En Sections Scientifiques : (S.E., S.B) et Techniques (T.G.C, T.I)

L'épreuve comporte deux séries de questions au choix :

- Une question principale d'histoire et une question secondaire de géographie ;
- Une question principale de géographie et une question secondaire d'histoire.

En Section Littéraire : (LC et LM)

- Une question principale d'Histoire et deux questions secondaires de Géographie ;
- Une question principale de Géographie et deux questions secondaires d'Histoire.

Aussi bien en Histoire qu'en Géographie les sujets de pure mémoire devront être systématiquement écartés.

En T.E : trois sujets de Géographie Economique au choix.

SCIENCES PHYSIQUES :

En Sections Littéraires (L.C, L.M et en T.E)

L'épreuve comporte une question de cours et un problème relativement simple. Si la question de cours porte sur la physique, le problème portera sur la chimie et vice-versa.

Les épreuves sont communes pour les L.M et les L.C. Quant à la série T.E, l'épreuve sera d'un niveau supérieur à celui des classes littéraires.

En Sections Scientifiques (S.E et S.B) et Techniques (T.I, T.G.C)

L'épreuve comporte :

- Deux questions de cours, une question de Physique et une question de Chimie, suivies d'exercices d'application ou de réflexion se rapportant aux questions traitées ou à tout autre chapitre du programme;
- Un problème de synthèse : de Physique ou de Chimie (toutes séries) dont la résolution pourra faire appel à toutes les connaissances du candidat.

Les séries S.E., T.I. et T.G.C. auront les mêmes épreuves.

MATHEMATIQUES :

En Sections Littéraires : (L.C. et L.M.)

Une épreuve commune comportant quatre exercices sur quatre parties différentes du programme :

Section T.E. :

- un exercice de Mathématiques ;
- un exercice de Statistique ;
- un problème.

Sections Scientifiques et Techniques (S.E., S.B.T.I., T.G.C.)

L'épreuve comporte :

- deux exercices d'application de résultats du cours sur des parties différentes du programme ;
- un problème avec ou sans application numérique testant la compréhension de divers chapitres du programme. Il doit permettre de juger de l'ingénierie des candidats à travers les méthodes de résolution.

SCIENCES NATURELLES :

Sections Littéraires (L.C. — L.M.)

Les deux sections auront la même épreuve comportant trois sujets au choix.

Le sujet sera basé sur une information. Celle-ci doit être un document (schéma, exposé d'expérience, tracé d'enregistrement graphique...) qui invitera le candidat, au moyen de questions, à la réflexion, à l'analyse dudit document, et finalement à une synthèse d'idées.

Sections Scientifiques (S.E. — S.B.)

Ces deux séries auront des épreuves différentes. L'épreuve comporte trois sujets au choix, sous forme de problèmes dont la résolution requiert l'analyse de documents aux aspects divers (tableaux de mesure ou de courbes correspondantes, tracés d'enregistrements graphiques, exposés d'expériences, schémas...). Les candidats auront à faire preuve de capacité d'observation, de réflexion d'analyse et de synthèse. Pour les candidats de la série S.E., l'exploitation du document aura un caractère à la fois qualitatif et quantitatif.

LANGUES ANCIENNES :

Latin et Grec (L.C. et P^{le})

Les épreuves se passent dans les mêmes conditions au second Bac qu'au premier. Pour chacune des deux Langues l'épreuve comporte une version et un thème d'initiation. L'utilisation du dictionnaire « Latin-Français » et du dictionnaire « Grec-Français » est autorisée.

LANGUES VIVANTES :

Langues I : Epreuve Obligatoire.

SECTIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (SE, SB — SET, SBT, TI, TGC, MTI, MTGC)

I. Un texte d'étude d'une vingtaine de lignes suivi :

- de questions sur le vocabulaire et les expressions idiomatiques ;
- de questions d'application de grammaire ;
- de questions de compréhension.

II. Une version portant sur une partie du texte.

III. Un essai (2 sujets au choix).

SECTIONS LITTÉRAIRES (L.C., L.M., P^{le} Pla) et TECHNIQUE ECONOMIQUE

I. Un texte d'étude d'une vingtaine de lignes suivi :

- d'un questionnaire sur le Vocabulaire ;
- d'un questionnaire sur la grammaire ;
- d'un questionnaire sur les expressions idiomatiques ;
- de questions de compréhension du texte d'étude.

II. Un thème suivi de 5 à 8 lignes.

III. Un essai.

Langues II. Epreuves Obligatoires

SECTIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES :

I^{re} Partie uniquement :

(SE, SB, TI, TGC, TE).

I. Un texte d'étude d'une vingtaine de lignes suivi :

- de questions sur le Vocabulaire et les expressions idiomatiques ;
- de questions d'applications de grammaire ;
- de questions de compréhension.

II. Une version portant sur une partie du texte.

Sections Littéraires (L.M. et Pla uniquement)

I. Un texte d'étude d'une vingtaine de lignes suivi :

- de questions sur le Vocabulaire et les expressions idiomatiques ;
- de questions d'application de grammaire ;
- de questions de compréhension.

II. Un Thème

III. Un Essai (deux sujets au choix).

EDUCATION PHYSIQUE :

Il n'y a pas d'épreuve spéciale d'Education Physique. La moyenne générale d'Education Physique est prise en compte comme note d'examen. Elle intervient ainsi deux fois dans le résultat final pour les élèves réguliers des Lycées de l'Option Mathématique (1).

TRAVAIL MANUEL :

Cette épreuve obligatoire sera organisée dès que l'équipement des Etablissements le permettra.

D E S S I N :

Exécution d'un dessin d'art ou d'un croquis coté.

DESSIN TECHNIQUE : L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une épreuve de technologie de construction.

EDUCATION MUSICALE :

L'épreuve comportera une dictée musicale simple d'un niveau élémentaire sans équivoque dans le mode et le rythme avec au plus deux altérations accidentées ; on donnera le Ton, on fera entendre le « la » du diapason, on exécutera intégralement le texte musical, puis on dictera par fragment (guide-chant ou autre instrument).

Une exécution du solfège choisi par le Jury, composé par un examinateur ou emprunté à un manuel élémentaire ; on se contentera d'un bref déchiffrement vocal simple quant à l'intonation et au rythme (niveau de la 9^e au plus) ; pas de questions de théorie.

Une exécution instrumentale ou vocale au choix du candidat.

Une interrogation sur l'Histoire de la musique : questions élémentaires sur le compositeur, l'œuvre, l'époque.

Les points seront répartis entre les quatre parties de l'épreuve.

ENSEIGNEMENT MENAGER :

- soit une interrogation sur la puériculture, la cuisine, l'économie domestique, la lessive, l'entretien de la maison ;
- soit l'exécution d'un travail de couture : note 0 à 20.

(1) Toutefois l'épreuve d'Education Physique est obligatoire pour :

- tous les candidats à l'Option Etrangère
- les candidats libres à la 1^{re} Partie et 2^e Partie de l'Option mathématique.

DEUXIEME PARTIE :

PHILOSOPHIE :

Sections Littéraires (P^{le} et Pla)

Les candidats seront soumis à deux épreuves :

- la première est une épreuve de connaissances comportant 4 questions obligatoires. Ces questions ont trait à l'explication d'une doctrine ou

d'une notion, à la position d'un problème, à une partie de l'histoire de la philosophie...

— la seconde épreuve est une dissertation sur un sujet choisi par le candidat parmi les trois sujets qui lui sont proposés. Elle a pour but essentiellement de tester chez le candidat la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'il a apprises aux situations de la vie courante.

L'un des trois sujets est constitué par le commentaire d'un texte de 10 à 20 lignes.

Aucun des deux autres sujets ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

Sections Scientifiques et Techniques (S.E., S.B., M.T.I ; M.T.G., G.M.T.E)

Une seule épreuve comportant 3 sujets au choix. Les sujets porteront essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la Science et de la Technique.

MATHEMATIQUES :

Sections S.E.T., M.T.I., M.T.G.C. :

Deux épreuves de mathématiques. La première comporte 6 exercices pouvant être traités chacun en 30 mn. Ces exercices doivent être choisis dans les différentes parties du programme. Ils consistent en des applications du cours et justifications de théorèmes.

La seconde épreuve est un problème faisant appel à divers chapitres du programme. Le problème ne sera jamais une suite de questions éparpillées n'ayant aucun lien entre elles. Il sera composé et ordonné avec soin de façon que les difficultés soient croissantes d'une question à l'autre, les premières questions devant être à la portée de tout candidat moyen. Sa résolution doit permettre de juger de l'intelligence des élèves, de leur aptitude à choisir les méthodes les plus rapides et les plus élégantes, et de la rigueur de leur raisonnement.

Les deux épreuves peuvent être communes pour les trois sections.

Sections S.B.T. et M.T.E. :

L'épreuve comporte deux exercices indépendants : un problème tous obligatoires.

Les exercices doivent être liés et les premiers relativement faciles.

SCIENCES PHYSIQUES :

Seules les sections scientifiques (S.E.T. et S.B.T.) et Techniques (M.T.I. et M.T.G.C.) composent à l'écrit en Sciences Physiques. Pour toutes ces sections, l'examen comporte deux épreuves :

— La première épreuve porte sur six questions obligatoires (3 de Physique, 3 de Chimie) suivies chacune d'une application numérique.

Ces questions ont pour but de tester l'élève sur l'ensemble du programme. Deux questions ne peuvent être prises dans le même chapitre.

— La seconde épreuve est un problème de synthèse pouvant faire appel à l'ensemble des connaissances des candidats. Ce problème ne peut être choisi ni dans les manuels en usage dans les écoles, ni dans les annales corrigées du Baccalauréat.

Les questions qui le composent doivent être ordonnées et de difficultés croissantes.

SCIENCES BIOLOGIQUES :

Section S.B.T.

Les candidats seront soumis à deux épreuves de caractère différent.

— La première épreuve tend à mesurer surtout la précision des connaissances. Elle comporte six questions obligatoires choisies dans des parties différentes du programme ;

— La deuxième épreuve vise moins à mesurer l'étendue des connaissances qu'à apprécier les qualités d'analyse et l'esprit de synthèse des candidats.

Il leur sera proposé deux sujets au choix sous forme de problèmes. Les deux sujets seront choisis dans des parties différentes du programme.

Section S.E.T.

Une épreuve. Deux sujets sous forme de problème seront proposés au choix des candidats. L'on tiendra compte de la rigueur du raisonnement et de la correction de l'expression.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE :

Philo-Lettres :

Les candidats sont interrogés ou en Histoire obligatoirement, ou en géographie obligatoirement.

L'épreuve comporte trois questions au choix.

Philo-Langues :

Les candidats composent en Histoire et en Géographie. Chacune des épreuves comporte trois sujets au choix, pris dans des parties différentes du programme.

Technique Economie :

Trois sujets de Géographie Economique au choix.

Langues : Les modalités des différentes épreuves sont les mêmes qu'à la première Partie du Bac.

TRAVAUX MANUEL, DESSIN, ENSEIGNEMENT MENAGER, EDUCATION MUSICALE :

Les modalités des différentes épreuves sont les mêmes qu'à la Première Partie du Bac.

Dessin Technique : L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une épreuve de technologie de construction.

EPREUVE PRATIQUE :

a) Travaux pratiques de Physique-Chimie ;

b) La métrologie, le démontage, remontage, réglage d'organes mécaniques, des questions orales sur la technologie générale, l'analyse de fabrication pouvant comporter l'établissement d'une gamme d'usinages. Des travaux de même ordre en électricité.

OPTION ETRANGERE :

Modalités Générales : Les épreuves de Français anticipées (écrit et oral) sont obligatoires pour toutes les séries. Chacune des disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite peut être choisie par les candidats aux épreuves du 2^e Groupe de contrôle. Ils ont la possibilité de choisir sur le vu de leurs notes des épreuves du premier Groupe. La meilleure note des deux groupes est seule prise en considération. Le coefficient des disciplines choisies pour l'oral de contrôle est celui dont elles étaient affectées dans le 1^{er} Groupe.

Modalités particulières des différentes épreuves :

Philosophie : (épreuve écrite) pour les séries A, B, C et D : trois sujets au choix. Ils seront différents dans les séries A et B, ils seront les mêmes pour C et D. Pour l'épreuve orale de la série A, le candidat présentera une liste de trois œuvres philosophiques étudiées au cours de l'année. Pour les autres séries, l'épreuve portera sur l'étude d'un problème ou d'une notion.

Français : (épreuves écrites et orales anticipées) trois sujets au choix pour les séries A, B, C, E. Ils seront distincts en première et en terminale, identiques à chaque niveau. La série D aura des sujets différents. Pour l'épreuve orale, chaque candidat présentera une liste indiquant les auteurs étudiés, les textes qui ont été l'objet de lecture contrôlée et d'explication au cours de l'année. Cette liste sera signée par le Professeur et visée par le Proviseur.

Langues Anciennes : (épreuves écrites et orales), le sujet consistera en des textes courts présentant un sens aisément accessible. L'emploi du dictionnaire sera autorisé. Pour l'épreuve orale les conditions énumérées pour le Français sont valables. Le dictionnaire est autorisé en Arabe.

Langues vivantes étrangères : (écrit et oral), l'épreuve de langue vivante comporte à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction pour les séries A2, A4, A5. L'épreuve orale de langue vivante est prévue dans toutes les séries de l'Option Etrangère.

a — Explication dirigée dans la Langue Etrangère, des textes déjà étudiés au cours de l'année scolaire.

Histoire et Géographie : (épreuve orale). Elle est prévue dans toutes les séries sauf la série E. (Mathématiques et Technique). Le candidat présentera à l'examineur une liste des questions plus précisément étudiées durant l'année scolaire. Comme dans tous les cas de liste présentée, elle sera signée par le Professeur, visée par le Proviseur.

Mathématiques : L'épreuve écrite comporte pour la série A, trois exercices indépendants obligatoires, dont l'un au moins propose une application numérique. Elle aura un caractère pratique.

La Série B : un ou deux exercices indépendants et un problème tous obligatoires, le problème devant rester simple et court, et comportant nécessairement un calcul numérique.

Les séries CDE : deux exercices indépendants et un problème tous obligatoires. L'épreuve de la série D se distingue par le caractère propre à cette série de celles proposées pour les séries C et E.

L'épreuve orale sera beaucoup plus simple pour les séries A et B pour les séries C, D et E dont c'est une matière principale.

Sciences Physiques : L'épreuve écrite consiste en deux questions de cours et un problème pour les séries C, D, E en une question de cours et un problème pour la série D. Dans chacune des séries, une question de cours au moins porte sur la Chimie et le problème sur la physique. L'épreuve orale de Sciences Physiques a pour but de vérifier la compréhension du sens des mots que les candidats répètent.

Sciences Naturelles : Série D et C : deux sujets empruntés à deux parties différentes du programme seront proposés au candidat. Ils feront plus appel à l'intelligence qu'à la mémoire et prendront la forme de problème à résoudre.

L'épreuve orale se déroulera si possible auprès d'un laboratoire et prendra la forme d'un dialogue. Le candidat présentera à l'examinateur une liste des questions plus précisément étudiées au cours de l'année scolaire. Deux sujets seront offerts au choix du candidat.

Sciences Economiques et Sociales : Série B. L'épreuve écrite : deux sujets de la classe terminale seront offerts aux candidats. Les questions seront libellées de telle façon que l'une d'elles touche à la première partie du programme. Deux sujets seront également proposés pour la série D à l'oral, deux sujets pris sur la liste des questions traitées au cours de l'année.

Construction Mécanique Série E : L'épreuve écrite consiste en un exercice de technique graphique et en deux ou trois questions de technologie de construction. A l'oral deux parties :

- la première se rapportant à une lecture de dessin ;
- l'autre relative à la technologie de la construction.

Technique Pratique : (écrit : série E) : L'épreuve de technique sera organisée dans un certain nombre de poste de travail, correspondant à toutes les activités pratiques inscrites au programme.

Sciences Agronomiques et Technique Série D : Cette épreuve orale comportera deux interrogations :

- l'une de caractère général,
- l'autre de caractère technique. Les deux interrogations porteront sur la phytotechnie et la zootechnie dans un ordre déterminé par tirage au sort.

TITRE III

INSCRIPTION DES CANDIDATS ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'EXAMEN :

Art. 18. — Les candidats à la Première Partie du Baccalauréat doivent être âgés d'au moins 17 ans, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Education Nationale. Les élèves des établissements publics et privés, doivent pour être admis à se présenter à la Première Partie, avoir effectivement suivi la classe de 2^e année de Lycée, et pour se présenter à la Deuxième Partie, celle de 3^e année de Lycée.

Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

Art. 19. — Pour s'inscrire, les candidats libres doivent constituer sous le délai de rigueur un dossier comprenant les pièces ci-dessous :

- 1° — Une notice de renseignement contre-signée par l'autorité scolaire pour les élèves, et l'Officier d'Etat Civil, pour les candidats libres ;
- 2° — Une fiche d'Education Physique. Ces deux formulaires sont fournis par le Ministre de l'Education Nationale, (Office des Examens et Concours) ;
- 3° — Une demande de dispense d'âge s'il y a lieu ;
- 4° — Une demande de dispense de l'épreuve d'Education Physique appuyée d'un certificat médical d'incapacité, s'il y a lieu ;
- 5° — Trois enveloppes affranchies à l'adresse du candidat (candidat libre) ;
- 6° — Une attestation d'admission au D.E.F. ou toute pièce en tenant lieu pour les candidats à la Première Partie ;
- 7° — Une attestation d'admission à la Première Partie ou toute pièce en tenant lieu pour les candidats à la deuxième partie.

Art. 20. — Les chefs d'établissements publics et privés recevront les dossiers des élèves et les classements par série.

Ils dresseront une liste par série et par ordre alphabétique conformément au modèle officiel. Ils adresseront l'ensemble des dossiers en un seul envoi, à la Direction de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnelle (Office des Examens et Concours) pour le 15 mars délai de rigueur. Les candidats libres enverront directement leur dossier à la même adresse pour la même date.

Les chefs d'établissements publics et privés communiqueront à l'Office des Examens et Concours avant le début des épreuves écrites le relevé des moyennes annuelles de leurs candidats.

Art. 21. — L'Office des Examens et Concours convoquera les candidats, en établissant les listes générales qu'il transmettra aux chefs d'établissements chargés de l'Organisation Matérielle des Centres d'Examen en collaboration avec les présidents des centres.

Art. 22. — La Direction de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel est habilitée à établir des attestations pour les candidats déclarés admis.

Art. 23. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 avril 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE.

ANNEXE I

I — OPTION MALIENNE

PREMIERE PARTIE

SERIE L.C : LETTRES CLASSIQUES EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Composition Française	coef 6	durée 3 h
Version Latine	coef 3	durée 3 h
Version Grecque	coef 3	durée 3 h
Langue Vivante unique	coef 2	durée 2 h 30
Histoire et Géographie	coef 2	durée 2 h 30
Mathématiques	coef 2	durée 2 h
Sciences Physiques ou Sciences Naturelles	coef 2	durée 2 h

EPREUVES A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

SERIE L.M : LETTRES MODERNES

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Composition Française	coef 6	durée 3 h
Histoire et Géographie	coef 3	durée 2 h 30
Langue I	coef 4	durée 3 h
Langue II	coef 2	durée 3 h 30
Mathématiques	coef 2	durée 2 h
Physique Chimie	coef 2	durée 2 h
Sciences Naturelles	coef 1	durée 2 h

EPREUVES A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1
Les Lettres Classiques composent en Physique-Chimie ou en Sciences Naturelles par tirage au sort le Résultat devra être communiqué un mois avant l'examen.

SERIE S.E : SCIENCES EXACTES

EPREUVES ECRITES et PRATIQUES	COEFFICIENT	DUREE
Mathématiques :	6	3 h
Physique Chimie :	5	3 h
Composition Française :	3	3 h
Langue I	2	2 h
Langue II	1	2 h
Sciences Naturelles	1	2 h
Histoire et Géographie	2	2 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

SERIE S B : SCIENCES BIOLOGIQUES

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

	COEFFICIENT	DUREE
Sciences Biologiques :	5	3 h
Physique - Chimie	4	3 h
Mathématiques :	4	3 h
Composition Française :	3	3 h
Langue I	2	2 h
Langue II	1	2 h
Histoire et Géographie	1	2 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

SERIE T.I. : TECHNIQUE INDUSTRIEL

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

	COEFFICIENT	DUREE
Construction Mécanique	4	5 h
Mathématiques :	5	3 h
Physique - Chimie	5	3 h
Composition Française	3	3 h
Langue I	2	2 h 30
Langue II	1	1 h 30
Histoire Géographie	2	2 h

SERIE T G C : TECHNIQUE GENIE CIVIL

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

EPREUVES ECRITES et PRATIQUES	COEFFICIENT	DUREE
Dessin Technique	4	5 h
Mathématiques :	5	3 h
Physique - Chimie	5	3 h
Composition Française	3	3 h
Langue I	2	2 h 30
Langue II	1	1 h 30
Histoire et Géographie	1	2 h
Histoire et Géographie	coef 1	durée 2 h

SERIE T.E : TECHNIQUE ECONOMIE

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Sciences Economiques et Sociales	coef 5	durée 3 h
Géographie Economique	coef 4	durée 3 h
Mathématiques	coef 4	durée 3 h
Composition Française	coef 4	durée 3 h
Langue I	coef 2	durée 2 h 30
Langue II	coef 1	durée 1 h 30
Physique Chimie	coef 1	durée 2 h

DEUXIEME PARTIE

SERIE : PHILO — LETTRES (Pl)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Philosophie (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 2 h
Philosophie (2 ^e épreuve)	coef 4	durée 4 h
Version Latine	coef 3	durée 3 h
Version Grecque	coef 2	durée 3 h
Langue Vivante unique	coef 2	durée 3 h
Histoire et Géographie	coef 2	durée 3 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

EPREUVES ORALES

1 ^{re} Langue	2
Mathématiques	1
Sciences Naturelles	1
Sciences Physiques	1

SERIE : PHILOSOPHIE — LANGUES (Pla)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Philosophie (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 2 h
Philosophie (2 ^e épreuve)	coef 4	durée 4 h
Histoire	coef 2	durée 3 h
Géographie	coef 2	durée 3 h
Langue I	coef 3	durée 3 h
Langue II	coef 2	durée 2 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

EPREUVES ORALES

Langue I	2
Langue II	1
Mathématiques	1
Sciences Physiques ou Sciences Naturelles	1

N.B. : Les candidats de la série Pla sont interrogés à l'oral, en Sciences Physiques ou en Sciences Naturelles selon que l'une ou l'autre de ces disciplines a fait l'objet d'écrit en première partie L.C.

SERIE : SCIENCES EXACTES TERMINALES (S.E.T)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Mathématiques (1 ^{re} épreuves)	coef 2	durée 3 h
Mathématiques (2 ^e épreuves)	coef 3	durée 3 h
Physique Chimie (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 3 h
Physique Chimie (2 ^e épreuve)	coef 3	durée 3 h
Philosophie	coef 3	durée 3 h
Sciences Naturelles	coef 2	durée 2 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

EPREUVES ORALES

Langue I	2
Langue II	1
Histoire ou Géographie	2

SERIE : SCIENCES BIOLOGIQUES TERMINALES (S.B.T)

EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES

Sciences Naturelles (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 2 h
Sciences Naturelles (2 ^e épreuve)	coef 3	durée 3 h
Physique Chimie (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 3 h
Physique Chimie (2 ^e épreuve)	coef 2	durée 3 h
Philosophie	coef 3	durée 3 h
Mathématiques	coef 3	durée 3 h

EPREUVE A OPTION

Dessin ou Education Musicale ou Enseignement Ménager 1

EPREUVES ORALES

Langue I	2
Langue II	1
Histoire et Géographie	2

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUES INDUSTRIEL (MTI)

EPREUVES ECRITES

Construction Mécanique	coef 5	durée 6 h
Mathématiques (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 3 h
Mathématiques (2 ^e épreuve)	coef 3	durée 3 h
Physique Chimie (1 ^{re} épreuve)	coef 2	durée 3 h
Physique Chimie (2 ^e épreuve)	coef 3	durée 3 h
Philosophie	coef 3	durée 3 h

EPREUVE PRATIQUE

Technique Pratique (atelier — analyse de fabrication) coef 3 durée 5 h

EPREUVES ORALES

Langue I	coef 2
Histoire et Géographie	coef 2

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUES GENIE CIVIL (MTGC)

EPREUVES ECRITES

Dessin Technique	coef 5 durée 6 h
Mathématiques (1 ^{re} épreuve)	coef 2 durée 3 h
Mathématiques (2 ^e épreuve)	coef 3 durée 3 h
Physique - Chimie (1 ^{re} épreuve)	coef 2 durée 3 h
Physique - Chimie (2 ^e épreuve)	coef 3 durée 3 h
Philosophie :	coef 3 durée 3 h
Technique Pratique	coef 3 durée 5 h

EPREUVE ORALE

Langue I	coef 2
Histoire et Géographie	coef 2

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE (MTE)

EPREUVES ECRITES

Sciences Economiques et Sociales	coef 5 durée 4 h
Géographie Economique	coef 4 durée 3 h
Mathématiques :	coef 4 durée 3 h
Philosophie :	coef 2 durée 3 h
Langue I	coef 3 durée 3 h

EPREUVE PRATIQUE

Problème d'ordre économique et social	coef 3 durée 3 h
---	------------------

EPREUVES ORALES

Langue I	coef 2
Langue II	coef 1
Histoire :	coef 1
Physique :	coef 1

Les épreuves orales entrent pour 1/4 dans l'admission définitive.

EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE

Elle est affectée du coefficient 1. Elle comporte :

GARÇONS

FILLES

Vitesse :	100 m	Vitesse :	80 m
Grimper 6 m (pieds et mains)		Grimper 3 m (pieds)	
Saut en hauteur		Saut en hauteur	
Lancer de poids de 5 kgs		Lancer de précision	
Course :	400 m	Lancer de poids 4 kgs	

Note de 0 à 20 par matière note moyenne sur 20 obtenue en divisant le total des points par 5.

TRAVAIL MANUEL

Mêmes modalités qu'en Première Partie.

MATIERE A OPTION

(Dessin, Education Musicale, Enseignement Ménager) : mêmes modalités qu'en Première Partie.

II OPTION ETRANGERE

SERIE A : PHILOSOPHIE LETTRES
EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves Anticipées de Français

Epreuve écrite	coef 5 durée 4 h
Epreuve orale	coef 1

Epreuves Ecrites :

Philosophie	coef 4 durée 4 h
Au choix du candidat : Latin ou Grec	coef 3 durée 4 h

Epreuves Orales :

Histoire et Géographie	coef 3
Langue Vivante	coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Disciplines n'ayant pas été choisies à l'écrit :

Latin ou Grec	coef 2
Mathématiques	coef 2

Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles

qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite anticipée ou non.

Epreuve obligatoire d'Education Physique

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves anticipées de Français

Epreuve Ecrite	coef 3 durée 4 h
Epreuve Orale	coef 1

Epreuves Ecrites :

Philosophie	coef 4 durée 4 h
Au choix du candidat : Latin ou Langue Vivante ..	coef 3 3 h

Epreuves Orales :

Histoire et Géographie	coef 3
------------------------------	--------

Au choix du candidat : (1^{re} langue vivante si le candidat a choisi le latin à l'écrit) ou 2^e langue vivante (si le candidat a choisi une 1^{re} langue vivante à l'écrit)

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Disciplines autres que celles choisies aux deux premières options.

2 ^e Langue Vivante ou Latin	coef 2
Mathématiques :	coef 2

Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite anticipée ou non

Epreuve obligatoire d'Education physique	coef 1
--	--------

c) /- 3

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuve Anticipée de Français :

Epreuve écrite	coef 3 durée 4
Epreuve Orale	coef 1

EPREUVES ECRITES

Philosophie :	coef 4 durée 4 h
Au choix du candidat : Latin ou Mathématiques	coef 3 durée 3 h

EPREUVES ORALES

Histoire et Géographie	coef 3
Langue Vivante	3

EPREUVE DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Disciplines n'ayant pas été choisies à l'écrit :

Latin ou Mathématiques	coef 3
------------------------------	--------

Deux épreuves de contrôle sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non.

Epreuve obligatoire d'Education Physique	1
--	---

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

d) /- 4

Epreuves Anticipées de Français :

Epreuve Ecrite	coef 3 durée 4 h
Epreuve Orale	coef 1

EPREUVES ECRITES

Philosophie :	coef 4 durée 4 h
Langue Vivante I	coef 3 durée 3 h

EPREUVES ORALES

Histoire et Géographie	coef 3
Mathématiques :	coef 3

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Langue Vivante II	coef 3
-------------------------	--------

Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non

Epreuve obligatoire d'Education Physique	coef 1
--	--------

eA5

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves anticipées de Français

Epreuve écrite coef 3 durée 4 h
Epreuve orale coef 1

Epreuves écrites

Langue vivante I coef 3 durée 3 h
Philosophie coef 4 durée 4 h

Epreuves orales

Histoire et Géographie coef 3
Langue vivante II coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Mathématiques coef 2
Langue vivante III coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1

Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1
fA6

EDUCATION MUSICALE

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves anticipées de Français

Epreuve écrite coef 3 durée 4 h
Epreuve orale coef 1

Epreuves écrites

Philosophie coef 4 durée 4 h
Commentaire d'une œuvre musicale, Analyse harmonique d'un court fragment musicale coef 2 durée 3 h

EPREUVES ORALES PRATIQUES

Langue Vivante I coef 2
Mathématiques : coef 2
Travaux Pratiques d'Education Musicale coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Histoire et Géographie coef 2
Au choix du candidat : Langue Vivante I ou Latin coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1
Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

g) /- 7 (ARTS PLASTIQUES)

EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves Anticipées de Français

Epreuve Ecrite coef 3 durée 3 h
Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Philosophie : coef 4 durée 4 h
Epreuve portant sur les Arts Plastiques et la connaissance des fondements de l'Architecture coef 2 durée 3 h

Epreuves Orales et Pratiques

Langue Vivante I coef 2
Mathématiques : coef 2
Travaux Pratiques d'Arts Plastiques et d'Architecture coef 2 durée 4

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Histoire et Géographie coef 2
au choix du candidat Langue Vivante II ou Latin : coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1
Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

SERIE B. ECONOMIQUE ET SOCIALE
EPREUVE DU PREMIER GROUPE*Epreuves Anticipées de Français*

Epreuve Ecrite coef 2 durée 4 h
Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Mathématiques : coef 3 durée 3 h
Sciences Economiques et Sociales coef 4 durée 4 h
Philosophie : coef 2 durée 4 h

Epreuves Orales

Première Langue Vivante coef 3

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Histoire et Géographie coef 3
Au choix du candidat : deuxième Langue Vivante ou latin coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1
Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

SERIE C : MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES
EPREUVES DU PREMIER GROUPE*Epreuves Anticipées de Français*

Epreuve Ecrite coef 1 durée 4 h
Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Mathématiques coef 5 durée 4 h
Sciences Physiques coef 5 durée 3 h
Philosophie coef 2 durée 4 h

Epreuves Orales

Langue Vivante coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Histoire et Géographie coef 2
Sciences Naturelles coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1
Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

SERIE D : MATHEMATIQUES ET SCIENCES DE LA NATURE
EPREUVES DU PREMIER GROUPE*Epreuves Anticipées de Français*

Epreuve Ecrite coef 1 durée 4 h
Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Mathématiques coef 4 durée 4 h
Sciences Physiques coef 4 durée 3 h
Philosophie coef 2 durée 4 h
Sciences Naturelles (épreuves comportant des travaux pratiques ou étude de document) coef 4 durée 2 h 30

Epreuves Orales

Langue Vivante coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Histoire et Géographie coef 2
Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non coef 1
Epreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

SERIE D' : SCIENCES AGRONOMIQUES ET TECHNIQUES
EPREUVES DU PREMIER GROUPE*Epreuves Anticipées de Français*

Epreuve Ecrite coef 1 durée 4 h
Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Mathématiques coef 3 durée 4 h
Sciences Physiques coef 2 durée 3 h
Au choix du candidat : Sciences Biologiques ou Sciences Economiques coef 2 durée 3 h

Epreuves Orales

Sciences Agronomiques et Techniques coef 4
 Sciences Economiques ou Sciences Biologiques (matières choisies par le candidat aux épreuves écrites) .. coef 2
 Langue Vivante coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Philosophie coef 2
 Histoire et Géographie coef 1
 Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve obligatoire d'Education Physique coef 1

 SERIE E : MATHEMATIQUES ET TECHNIQUE
 EPREUVES DU PREMIER GROUPE
Epreuves Anticipées de Français

Epreuve Ecrite coef 1 durée 4 h
 Epreuve Orale coef 1

Epreuves Ecrites

Mathématiques coef 3 durée 4 h
 Sciences Physiques coef 4 durée 3 h
 Construction Mécanique coef 4 durée 3 h

Epreuves Orales et Pratiques

Technique Pratique coef 3 durée 4 h
 Langue Vivante coef 2

EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE (ORALES)

Philosophie coef 2
 Deux épreuves de contrôle portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non
 Epreuves obligatoires d'Education Physique coef 1

ANNEXE II

BACCALAUREAT MALIEN PREMIERE PARTIE

SERIES ET SECTIONS	MATIERES FONDAMENTALES	MATIERES SECONDAIRES
LETTRES CLASSIQUES	Français Version Latine Version Grecques Histoire ou Géographie	Langues Vivantes Etrangères Mathématiques Sciences Physiques Matière à Option Sciences Naturelles
LETTRES MODERNES	Français Histoire ou Géographie Langue Vivante I Langue Vivante II	Mathématiques Sciences Physiques Matières à Option Sciences Naturelles
SCIENCES BIOLOGIQUES	Sciences Naturelles Sciences Physiques Mathématiques Français	Histoire ou Géographie Langue Vivante I Langue Vivante II Matière à Option
SCIENCES EXACTES	Mathématiques Sciences Physiques Français Langue Vivante I	Histoire ou Géographie Langue Vivante II
TECHNIQUE INDUSTRIE	Construction Mécanique Mathématiques Sciences Physiques Français	Histoire et Géographie Langue Vivante
TECHNIQUE GENIE-CIVIL	Dessin Technique Mathématiques Sciences Physiques Français	Histoire et Géographie Langue Vivante
TECHNIQUE ECONOMIE	Sciences Economiques et Sociales Géographie Economique Français Langue Vivante I	Langue Vivante II Histoire

ANNEXE II
BACCALAUREAT MALIEN 2^e PARTIE

SERIES ET SECTIONS	MATIERES FONDAMENTALES	MATIERES SECONDAIRES
PHILOSOPHIE - LETTRES	Philosophie Version Latine Version Grecque	Sciences Naturelles Sciences Physiques Mathématiques Langue Vivante Etrangère Matière à Option
PHILOSOPHIE - LANGUES	Philosophie Langue Vivante I Histoire et Géographie	Sciences Naturelles Mathématiques Sciences Physiques Langue Vivante Etrangère Matière à Option
SCIENCES BIOLOGIQUES TERMINALES	Sciences Naturelles Sciences Physiques Mathématiques Philosophie	Histoire et Géographie Langue Vivante I Langue Vivante II Matière à Option
SCIENCES EXACTES TERMINALES	Mathématiques Sciences Physiques Philosophie	Histoire et Géographie Langue Vivante I Langue Vivante II Sciences Naturelles Matière à Option
MATHEMATIQUES-TECHN GENIE-CIVIL	Dessin Technique Mathématiques Sciences Physiques Philosophie Technique Pratique	Histoire et Géographie Langue Vivante
MATHEMATIQUES-TECH. INDUSTRIE	Construction Mécanique Sciences Physiques Philosophie Technique Pratique	Histoire et Géographie Langue Vivante
MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE	Sciences Economiques et Sociales Géographie Economique Mathématiques Philosophie Langue Vivante I	Langue Vivante II Histoire

N° 111 CMLN. — *DECRET modifiant l'article 2 du décret n° 109 CMLN du 16 avril 1976 portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 76-24 CMLN du 10 février 1976 portant création d'une Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat ;

DECRETE :

Article unique : L'article 2 du décret n° 109 CMLN du 16 avril 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Est nommé Avocat Général près la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat M. Alassane Beyé Magistrat de 1^{re} classe 4^e échelon mle 114-28-G, précédemment Avocat Général près la Cour d'Appel du Mali.

Llr^e :

Art. 2. — Cumulativement avec ses fonctions actuelles, M. Alassane Beyé Magistrat de 1^{re} classe 4^e échelon mle 114-28-G, est nommé Avocat Général près la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

Bamako, le 23 avril 1976

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.*

N° 112 PG-RM. — *DECRET attribuant la Tutelle d'un Service public.*
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 134 PG-RM du 4 octobre 1973 attribuant la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de

Vu le décret n° 164 PG-RM du 13 novembre 1973 approuvant le statut particulier de l'ENAM ;

Vu le décret n° 171 PG-RM du 24 novembre 1973 portant nomination d'un Directeur Général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie

Vu l'ordonnance CMLN abrogeant l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) ;

DECRETE :

Article premier. — Les ateliers de Markala, anciennement appelés «Entreprise Nationale de Métallurgie» (ENAM) sont placés sous la Tutelle du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

L. Colonel Kissima DOUKARA

N° 114 PG-RM. — DECRET portant nomination d'inspecteurs au Ministère des Finances et du Commerce.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973 portant création d'une Inspection des Finances ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs des Finances et du Commerce :

M. Modibo Kane Diallo, administrateur en Chef, échelle 5 mle 106.74. J. précédemment Directeur Général des Affaires Economiques ;

M. Alhousseini Batta Haïdara, Inspecteur des Finances de 2^e classe, 2^e échelon mle 105.85-X, précédemment Conseiller Technique.

A ce titre, ils bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 29 avril 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*
Founéké KEITA

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique.*
Assim DIAWARA.

N° 115 PG-RM. — DECRET rapportant la nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances et du Commerce

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 192 PG-RM du 22 décembre 1973, portant nomination de M. Apho Samba Sow comme Inspecteur des Finances.

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973 portant création d'une Inspection des Finances ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 29 avril 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,*
Assim DIAWARA

N° 116 PG-RM. — DECRET accordant au Lieutenant-Colonel Yousouf Traoré à Bamako le Titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca sis à Massala cercle de Koulikoro.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 50 PG-RM du 11 février 1976 ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Lieutenant-Colonel Yousouf Traoré à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 11 ha 37 a 37 ca sis à Massala cercle de Koulikoro.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par le Lieutenant-Colonel Yousouf Traoré à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— De la somme de 113.375 FM correspondant au prix du terrain.
— Des frais de timbre, d'enregistrement et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété du Lieutenant-Colonel Yousouf Traoré sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce
Founéké KEITA

N° 117 PG-RM. — DECRET accordant à la Société Africaine de Parfumerie et de Conditionnement (SOPARCO) à Bamako, le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain d'une superficie de 12 a 75 ca chacune, objet des titres fonciers 1.570, 1.571 et 1.573, sis à Bamako dans la zone industrielle.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le contrat de bail avec promesse de vente après mise en valeur approuvé en Conseil des Ministres en sa séance du 2 juin 1971 ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 7 mars 1974 par la Commission Itinérante et d'Évaluation du District de Bamako;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la Société Africaine de Parfumerie et de Conditionnement (SOPARCO) le titre définitif de propriété de trois parcelles 1.570, 1.571 et 1.573 du cercle de Bamako, sis dans la zone industrielle.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété de la SOPARCO sur les titres fonciers 1570, 1571 et 1573.

Art. 3. — La Société Africaine de Parfumerie et de Conditionnement réglera à cet effet, à la Caisse de la Conservation des Domaines :
— la somme de 3.750.000 FM. correspondant au prix du terrain cédé ;
— les frais d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1976.

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 118 /PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère de l'Éducation Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahima Diakité, inspecteur des Finances de 3^e et 3^e éch m.le 1056/B est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 avril 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Moustapha SOUMARE.

Le Ministre du Travail et de Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

N° 119 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Éducation Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Bocar Aw, professeur de l'Enseignement Secondaire 2^e et 3^e éch, n° m.le 147-59 S est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 2. — Il aura droit, en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.
Bamako, 29 avril 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Moustapha SOUMARE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

N° 121 PG-RM. — portant rectificatif au décret n° 76 PG RM du 5 mars 1976.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article premier. — Le décret n° 76 PG-RM du 5 mars 1976 portant dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 3 PG-RM en date du 6 janvier 1976, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier/Alinéa 1. — Par dérogation à l'article 9 du décret n° 3 PG-RM du 6 janvier 1976 portant organisation de la Campagne céréalière 1975-1976, le prix de retrocession du MAIS de la Campagne 1975-1976 aux organismes de distribution et le prix de vente aux consommateurs sont fixés comme suit :

Le reste sans changement.

Lire :

Article premier/Alinéa 1. — Par dérogation à l'article 9 du décret n° 3 PG-RM du 6 janvier 1976 portant organisation de la Campagne céréalière 1975-1976, le prix de retrocession du MAIS de la Campagne 1973-1974 aux organismes de distribution et le prix de vente aux consommateurs sont fixés comme suit :

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité du Développement Rural, des Finances et du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 5 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Sory COULIBALY

Le Ministre du Développement Rural,

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur,
et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 122 PG-RM. — DECRET portant modification des Statuts de
l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;Vu le décret n° 157 PG-RM du 21 septembre 1975 portant nomination
des membres du Gouvernement ;Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 fixant le Statut général des
Entreprises Nationales ;Vu le décret du 5 janvier 1932 portant création de l'Office du Niger ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du Statut de l'Office du Niger est
modifié comme suit :Art. 5. (nouveau). — L'Office du Niger est administré par un Conseil
d'Administration.

1°) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Office du Niger est composé comme
suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son délégué ;
- Le Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Le Représentant du Ministre des Travaux Publics ;
- Le Représentant du Ministre de la Défense, Intérieur et de la
Sécurité ;
- Le Représentant du Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises
d'Etat ;
- Le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le Représentant du Ministre du Développement Industriel et du
Tourisme ;
- Le Directeur de la SOMIEX ;
- Le Directeur Général de l'Agriculture ;
- Le Gouverneur de la Région de Ségou ou son délégué ;
- Le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
- Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.
PAM) ;
- Le Directeur de l'Office de Régularisation et de Stabilisation des Prix
(ORSP) ;
- Le Directeur de l'Opération Riz Ségou ;
- Deux représentants des travailleurs de l'Office du Niger ;
- Deux représentants des Colons de l'Office du Niger ;
- Deux personnes reconnues pour leurs compétences particulières.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre chargé du Développement Rural est chargé de
l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

Koulouba, le 5 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,

Sori COULIBALY

N° 123 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opé-
ration de promotion des Cultures Maraichères.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 175 PG-RM du 28 décembre 1972 portant création
de l'Opération de Promotion des Cultures Maraichères modifié par le
décret 132 PG-RM du 2 septembre 1974 ;Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et
modalités d'octroi des indemnités à allouer aux agents fonctionnaires de
l'Etat ;Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remanie-
ment ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Sambou Traoré, Ingénieur principal d'Agricul-
ture de 3^e classe 2^e échelon mje 246.38-T, en service à l'Opération
Haute-Vallée est nommé Directeur de l'Opération de Promotion des
Cultures Maraichères.Art. 2. — A cet titre M. Sambou Traoré bénéficiera des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date
de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 mai 1976

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre délégué auprès du CMLN
chargé du Développement Rural,

Sori COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA

N° 124 PG-RM. — DECRET portant radiation de la clause résolutoire
de mise en valeur grevant le titre foncier 2731 du cercle de Bamako,
sis à Bamako propriété du Lieutenant Colonel Amadou Baba Diarra
à Bamako.LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 117 PG-RM du 15 décembre 1971 ;

DECRETE :

Article premier. — Est rapporté la clause résolutoire de reprise pour
défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2731 du cercle de
Bamako, sis à Bamako propriété du Lieutenant-Colonel Amadou Baba
Diarra Bamako.Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire
des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans
ses livres fonciers.Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué
par tout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 125 PG-RM. — DECRET accordant à M. Amadou Abdoulaye Dia
Magistrat à la Cour d'Appel à Bamako le titre définitif de propriété
de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 1 ha 76 a 98 ca

et de 1 ha 91 a 31 ca sis à Samaya (Arrondissement Central du Cercle de Bamako formant les titres fonciers 3392 et 3393 du Cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix de cession des terrains domaniaux ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Abdoulaye Dia, Magistrat à la Cour d'Appel à Bamako, le titre définitif de propriété de deux terrains ruraux d'une superficie respective de 1 ha 76 a 98 ca et de 1 ha 01 a 31 ca sis à Samaya (Arrondissement Central du Cercle de Bamako) formant les titres fonciers 3392 et 3393 du Cercle de Bamako.

Art. 2. La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mamadou Abdoulaye Dia à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 27.830 FM correspondant au prix des terrains
- des frais de timbres, d'enregistrement et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Abdoulaye Dia sur les titres fonciers 3392 et 3393 du Cercle de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel*, Bamako, le 5 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

N° 126 PG-RM. — DECRET accordant à M. Boulkassoum Haïdara Commerçant à Sansanding le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le village de Sansanding d'une superficie de 29 a 54 ca formant le titre foncier 432 du Cercle de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix de cession des terrains domaniaux ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Boulkassoum Haïdara le titre définitif de propriété de sa concession sise dans le village de Sansanding, Cercle de Ségou moyennant le prix de 147.700 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Boulkassoum Haïdara sur le titre foncier 432 après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que les droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y acérants.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au « *Journal Officiel* »

Bamako, le 5 mai 1976.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 127 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Diarra, Inspecteur du Travail à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 6 ha 51 a 67 ca sis à Moribabougou-Banancoro (arrondissement central du cercle de Bamako) formant le titre foncier 3394.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix de cession des terrains domaniaux ;
Vu le Code des Impôts ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Diarra, inspecteur du Travail à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 6 ha 51 a 67 ca sis à Moribabougou-Banancoro (arrondissement central du cercle de Bamako) formant le titre foncier 3394.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mamadou Diarra à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- 1 — de la somme de 65.165 FM correspondant au prix du terrain
- 2 — des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Mamadou Diarra sur le titre foncier 3394.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel*, Bamako, le 5 mai 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 1235 CAB-MTTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant modification des taux de redevance sur les carburants pour les aéroports du Mali.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre portant organisation des Pouvoirs Publics et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali, notamment en son article 57 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 104 PG-RM du 7 juin 1974 fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Le taux de la redevance sur les carburants est fixé pour les aéroports du Mali à cinquante (50) centimètres par litre.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1449 CAB-MTTP, deuxième alinéa est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des aéroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1976 et qui sera publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1976

*Le Ministre des Transports et des Travaux
Publics,*

Le Lt. Colonel Karim DEMBELE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

21 avril 1976. — Les dispositions de l'arrêté modificatif n° 853 DI-1 du 22 mars 1976 sont, et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Siaka Cissé.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

DEUXIEME ADJOINT ET CHEF D'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE NARA

M. Siaka Cissé mle 308.41-X, administrateur civil stagiaire précédemment mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes, pour servir à Kénédougou, en remplacement de M. Amadou Cissé muté.

DEUXIEME ADJOINT ET CHEF D'ARRONDISSEMENT CENTRAL DE BANKASSA

M. Amadou Cissé, rédacteur d'Administration de 2^e classe 7^e échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement central de Nara, en remplacement de M. Mamadou Bâ appelé à d'autres fonctions.

26 avril 1976. — Le Caporal Mamadou Mantalla Camara mle A-2850 du G.A.M., classé Major de sa promotion à l'examen du C.A.T 2 session de mars 1976 est nommé au grade de sergent à titre exceptionnel pour compter du 1^{er} avril 1976.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1082 DI-3 du 1^{er} avril 1976 portant approbation du compte administratif de la Commune de Gao

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Est approuvé le compte administratif exercice 1973 de la Commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent cinquante mille huit cent vingt francs (15.105.820).

Lire :

Est approuvé le compte administratif exercice 1973 de la Commune de Gao, arrêté en recettes à la somme de quarante trois millions soixante quatre mille cent quarante quatre francs (43.064.144) et en dépenses à la somme de trente neuf millions cent cinquante mille neuf cent quinze francs (39.150.915) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions neuf cent treize mille deux cent vingt neuf francs (3.913.229).

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice

Par arrêtés en date des :

3 mai 1976. — Les attributions des membres du Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont fixées ainsi qu'il suit :

A — LE CABINET

I — LE DIRECTEUR DE CABINET

Collaborateur direct du Ministre, il exerce sous l'autorité de celui-ci, un contrôle général sur les activités du Cabinet et des services relevant du Département.

- Assure la liaison avec les autres départements ministériels et le Secrétariat Général du Gouvernement.
- Sous le contrôle du Ministre il dispose du pouvoir hiérarchique.
- Vérifie les projets d'actes avant de les soumettre à la signature du Ministre.
- Supervise les études faites par les membres du Cabinet ou par ceux de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.
- Reçoit du Chef de Cabinet le courrier ordinaire et confidentiel à l'arrivée.
- Attribue le courrier confidentiel et assure la répartition du Travail entre les autres membres du Cabinet.
- Coordonne les activités tant du Département que des services qui en relèvent.
- Introduit directement les magistrats, les avocats et les diplomates auprès du Ministre et assiste aux audiences accordées à ceux-ci.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, il a délégation générale de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre dans le domaine du fonctionnement normal du Département. Il doit toutefois, en ce qui concerne les questions importantes et urgentes susceptibles d'engager le Gouvernement, recueillir l'avis du Ministre chargé de l'intérim.
- Il tient le Ministre régulièrement informé des questions traitées en vertu des délégations de pouvoirs.
- Représente le Ministre dans les cérémonies, réunions et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Signe des correspondances, arrêtés et décisions concernant les matières où il a reçu délégation de signature.
- Veille à la discipline du Cabinet.

II — LE CHEF DE CABINET

- Il est responsable du personnel du Cabinet.
- Il prépare les Conseils de Cabinet et réalise la synthèse des procès-verbaux à communiquer au Président du Gouvernement.
- Reçoit le courrier confidentiel et ordinaire tant à l'arrivée qu'au départ.
- S'occupe de la fourniture en ingrédients des véhicules du Département.
- Signe les correspondances dans les matières où il a reçu délégation de signature.
- Suit avec la CAF l'établissement et l'exécution du Budget du Département.
- Veille au classement des textes et documents (ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, rapports de mission etc.) ainsi qu'à la tenue d'un repertoire de textes usuels.
- Représente le Département dans les réunions, cérémonies et manifestations en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre et du Directeur de Cabinet.
- Etablit de concert avec la DNJ, les statistiques concernant les activités des juridictions.

III — L'Attaché de Cabinet

Est chargé des Affaires réservées du Ministre.

Il règle les audiences du Ministre en ce qui concerne les visiteurs non magistrats.

Assure la liaison avec le service du protocole pour les missions du Ministre.

Veille à l'entretien périodique des véhicules du Département ainsi qu'à la propreté de la Cour et à l'entretien des pelouses et parterres.

IV — Le Secrétaire particulière

Est chargée de la rappe du courrier personnel du Ministre.

Assure les audiences du Ministre en ce qui concerne les visiteurs non magistrats en liaison avec le Chef de Cabinet.

V — Le Secrétariat

Placé sous l'autorité du Chef de Cabinet.

Il est chargé :

- du dépouillement et de l'enregistrement du courrier à l'exception du courrier confidentiel.
- de l'exécution de tous les travaux de dactylographie et de tirage.
- de la préparation matérielle du courrier.
- du classement des archives.

B — LES SERVICES RATTACHES

Les services rattachés sont :

1° La Direction de l'Administration Judiciaire (DNAJ)

La Direction de l'Administration Judiciaire qui comprend une division des Affaires législatives, une division des Affaires judiciaires et une division des Affaires administratives et financières exerce sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux les attributions qu'elle tient de l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 du décret n° 147 PG et de l'arrêté n° 382 MI GSC/MTEP du 27 février 1974.

Organisme de conception et de gestion, elle concourt au bon fonctionnement de l'Administration de la Justice et prend à cet effet toute initiative qu'elle juge opportune à charge d'en rendre compte au Chef du Département.

Elle exécute les instructions qu'elle reçoit dans le même sens de cette autorité.

II — La Grande Chancellerie

Elle est chargée de :

- l'élaboration des projets de décrets attribuant les décorations ;
- la conservation des Sceaux et Armoiries de l'Etat ;
- la conservation des dessins, maquettes et modèles de décorations ;

— l'Etude avec le Conseil des Ordres Nationaux des propositions de décorations à soumettre au Gouvernement.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, abrogé et remplace toutes dispositions antérieures notamment la décision n° 105 MJ-GSC du 29 décembre 1975.

Sont nommés en qualité de fonctionnaires huissiers auprès des juridictions ci-après les agents des corps de la Justice dont les noms suivent :
KOLONDIÉBA : M. Cheick Tidiane Macalou n° mje 252-62-W, Greffier de 3^e classe 2^e échelon, Greffier en Chef de ladite juridiction ;
NIONO : M. Issa Coulibaly, mje 102-65-Z, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à ladite juridiction, en remplacement de M. Boubacar Bah.

Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront serment devant la juridiction de leur résidence. Ils sont en outre tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972 susvisée.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

1249 MIT-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1976, il est créé à compter du 1^{er} juin 1976 un bureau de plein exercice à Bintagoungou (cercle de Goundam).

Ce bureau est classé en recette de 5^e classe et reçoit les attributions ci-après :

- vente de timbres-poste, dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandés : (R)
- Service des Colis-Postaux (CP)
- Dépôt et livraison des objectifs contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans tous les régimes (CRB)
- Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes (MTU)
- Emission et paiement des chèques pos aux d'un mandat maximum de 500 000 francs (CHP2)
- Service de la Caisse d'Epargne (CE)
- Service Télégraphique tous régimes (TI)
- Service Télégraphique tous régimes (FI)

Ministère du Travail

1353 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du Trésor dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 7 et 8 août 1976.

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit (8).

Les demandes de candidature devront parvenir par voie hiérarchique à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard, le 15 juin 1976.

Ce concours est réservé aux adjoints des Services Comptables ayant au moins cinq années de services effectifs dans le corps.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1^o) LEGISLATION FINANCIERE ET COMPTABLE PUBLIQUE ayant trait aux notions générales sur le budget de l'Etat et sur l'impôt ; classification générale des impôts. Principes généraux de la comptabilité publique. Règlement financier au Mali. Régimes des retraites au Mali : civil et militaire. Les services extérieurs du Trésor.

(Durée : 3 heures ; Coefficient 3).

2^o) — Une question de droit Administratif portant sur le programme suivant :

Constitution de la République du Mali. Pouvoirs administratifs du Président de la République et des Ministres. Organisation Municipale. Contentieux administratif. Fonction Publique ; fonctionnaires ; Statuts.

(Durée : 2 heures 00 ; Coefficient 1).

3^o) REDACTION D'UN RAPPORT TECHNIQUE portant sur l'Organisation financière et comptable au Mali.

(Durée : 2 H 00 ; coefficient 2).

4^o) UNE EPREUVE PRATIQUE sur la confection d'un document comptable.

(Durée : 2 H 00 ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total

de points au moins égal à 108 soit une moyenne générale de 12 après application des coefficients.

La Commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

1354 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des Services Comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 14 et 15 août 1976.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10).

Les dossiers de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 15 juin 1976, et comporteront obligatoirement :

1^o) une demande sur papier timbré à 100 francs maliens ;

2^o) une attestation de présence indiquant la position du postulant et le nombre d'années de services comptables.

Peuvent faire acte de candidature les commis d'Administration comptant au moins cinq (5) années de services effectifs dans l'Administration du Trésor.

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1) REDACTION D'UN RAPPORT sur le droit administratif ou sur l'organisation financière et comptable du Mali.

Durée : 2 heures ; coefficient 2.

2^o) MATHEMATIQUES : Deux problèmes du niveau de la 9^e Fondamentale.

Durée : 2 heures ; coefficient 2.

3^o) LEGISLATION FINANCIERE :

Durée : 2 heures ; coefficient 2.

(Règlement financier au Mali. Différents régimes de retraites civil et militaire.

Services extérieurs du Trésor. Notions générales sur les impôts (paieries perceptions).

4^o) EPREUVE PRATIQUE : portant sur une question de service.

Durée : 2 heures ; coefficient 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 108 après application des coefficients.

Les candidats déclarés admis seront d'office mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour le compte des services du Trésor.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par décisions des gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

17 avril 1976. — M. Dionké Touré, mje 115.18-W, moniteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon (ind 163) en service au Secteur du Développement Rural de Bamako, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de l'IPR de Katiébougou (Option Agriculture) est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

Après titularisation, M. Dionké Touré est placé dans la position de détachement auprès de la Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est assimilé au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme Employeur.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

20 avril 1976. — M. Fatogoma Daba'é, mje 186.35-P, Ingénieur du Trésor 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind 500) en service à Sikasso, atteint

par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1976.

21 avril 1976. — M. Mohamed Touré, m/e 309.96-J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Bâtiment (session de juin 1975), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sidi Cissé, m/e 308.93-F, titulaire du Brevet de Technicien (session de juin 1975) spécialité Géométrie, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 189) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dianguina Traoré, m/e 313.89-B, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité Electricité, (session de juin 1974), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 avril 1976. — M^{me} Aissata Dibo, m/e 318.61-V, titulaire du Diplôme de Jardinière d'Enfants de l'URSS, est intégrée dans le corps des jardinières d'enfants au grade de Jardinière d'Enfants stagiaire (ind 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2444 MT-DNFPP-3 du 25 octobre 1975 sus-visé en ce qui concerne M. Lahaou Touré m/e 306.63-X.

M. Lahaou Touré, m/e 306.63-X Technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 310) précédemment en service à la Direction des Mines, de retour d'un stage de formation en République Démocratique Allemande, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole d'Ingénieur des Travaux Publics Neustrelitz (spécialité Bâtiment) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind ancien 400, nouveau 316).

M. Lahaou Touré m/e 306.63-X, rappelé en activité reste maintenu à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 867 MT-DNFPP-3 du 23 mars 1975 sus-visé portant nomination de M. Mamadou Traoré m/e 233.27-F, dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines.

A titre de régularisation administrative M. Mamadou Traoré, m/e 233.27-F, Technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 290) précédemment en service à l'ECICA de retour d'un stage en République Démocratique Allemande titulaire du Diplôme «d'Ingénieur Urkunde» est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 400) pour compter du 1^{er} août 1974.

M. Mamadou Traoré, m/e 233.27-F, titularisé dans son emploi est nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316) à compter du 1^{er} août 1975 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Mamadou Traoré, m/e 233.27-F, Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines reste main tenu à la disposition du complexe Lycée Technique et de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et d'Administration (CLTECICA).

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 814 MT-DNFPP-3 du 25 mars 1975 sus-visé portant nomination de M. Bamiki Touré, m/e 195.44-A dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines.

A titre de régularisation administrative, M. Bamiki Touré, m/e 195.44-A Technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 310), précédemment en service à la SONETRA, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole d'Ingénieur pour la Technique des Transports de Dresde (RDA), est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 400) pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Bamiki Touré, m/e 195.44-A, titularisé dans son emploi, est nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316) à compter du 1^{er} janvier 1976 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Bamiki Touré, m/e 195.44-A, Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines reste main tenu à la disposition de la SONETRA.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au 1^{er} janvier 1975 et qui à la suite de concours professionnel ont accédé aux corps supérieurs des Postes et Télécommunications en qualité de stagiaires, est révisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	SITUATION DANS le Corps d'Origine	NOUVELLE SITUATION	A.C et R.S.N	Affectation
Cheickna Doucouré	INSPECTEURS (SERVICE GENERAL ET I.E.M.)			
	N° m/e 241 60 X Contrôleur de 1 ^{er} cl 2 ^e éch (ind 581/1226) le 1-11-64	Inspt. 2 ^e éch (ind 614/1301) le 23-7-65	8 mois 22 j	Bamako-Aco
		Inspecteur 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 400) le 1-7-67	2 ans 8 mois	
		Inspecteur 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 430) le 1-7-67	8 mois	
		Inspecteur 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 460) le 1-11-68	AC épuisée	
		Inspecteur 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 490) le 1-11-70		
		Inspecteur 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 520) le 1-11-71		
		Inspecteur 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 550) le 1-11-73		
		Inspecteur 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 580) le 1-11-75		

Sékou Maïga, m/e 24005-F

Contrôleur 1^{re} cl 1^{er} éch
(ind 547/1108)
le 1-11-64Inspecteur 2^e éch (ind 614/1301)
le 23-7-65
Inspecteur 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspecteur 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-7-67
Inspecteur 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 1-11-68
Inspecteur 3^e cl 4^e cl (ind 490)
le 1-11-70
Inspecteur 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 1-11-71
Inspecteur 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 1-11-73
Inspecteur 2^e cl 3^e éch (ind 580)
le 1-11-751 22 jours 8
2 ans 8 mois
8 mois
AC épuisée

Bko délégation

Boubacar Hamassane Sow, m/e 238.74-J

Agex 1^{re} cl 2^e éch
(ind 447 75)
le 1-1-63Contrôleur 2^e cl 1^{er} éch (indice
447/895) le 12-2-63
Contrôleur 2^e cl 2^e éch (indice
480/975) le 1-1-65
Inspecteur 1^{er} éch (ind 558/1166)
le 5-8-66
Inspecteur 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 1-1-69
Inspect 3^e cl 4^e éch (ind 490)
le 1-1-71
Inspect 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 1-1-72
Inspect 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 1-1-741 mois 11 jours
AC épuisée
1 an 7 mois 4 j
2 ans 6 mois
6 mois
AC épuisée

Bko-BCTR

Ladji Kébé, m/e 234.20-Y

AIEM 2^e cl 3^e éch (ind
380/644)
le 11-11-62Cont. 2^e cl 1^{er} éch ind 447/895
le 12-2-63
Cont. 2^e cl 2^e éch (ind 480/975)
le 11-11-64
Inspect. 1^{er} éch (ind 558/1166)
le 20-7-65
Inspect. 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 11-11-68
Inspect 3^e cl 4^e éch (ind 490)
le 11-11-70
Inspect 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 11-11-71
Inspect 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 11-11-73
Inspect 2^e cl 3^e éch (ind 580)
le 11-11-753 mois 1 jour
AC épuisée
8 mois 9 j
2 ans 7 m 20 j
7 mois 20 jours

Détaché Sénégal

Oumar Tounkara m/e 235.72-G, A.445 OPT 19-2
60 concours direct et professionnel.AIEM Radio 2^e cl 2^e
éch (ind 357/610)
le 7-11-61Cont. 2^e cl 1^{er} éch ind 447/895
le 12-2-63
Cont. 2^e cl 2^e éch (ind 480/975)
le 7-11-63
Inspect. 1^{er} éch (ind 558/1166)
le 20-7-65
Inspect 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 7-11-67
Inspect 3^e cl 4^e éch (ind 490)
le 7-11-69
Inspect 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 7-11-70
Inspect 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 7-11-72
Inspect 2^e cl 3^e éch (ind 580)
le 7-11-741 an 3 m 5 jours
AC épuisée
1 an 8 mois 13 j
3 ans 7 mois 24 j
1 an 7 mois 24 j
AC épuisée

Bamako ENTP

Belco Sango n° m/e 239-80 R

C's ordinaire 1^{er} éch
(ind 315/477)
le 1-1-58

Agex 2^e cl 1^{er} éch (ind 335/560)
le 1-3-60
Agex 2^e cl 2^e éch (ind 357/610)
le 1-3-60
Agex 2^e cl 3^e éch (ind 380/644)
le 1-1-62
Cont. 2^e cl 1^{er} éch (ind 447/895)
le 12-2-63
Cont 2^e cl 2^e éch (ind 480/975)
le 1-1-64
Cont. 2^e cl 3^e éch ind 514/1050
le 1-1-66
Cont 1^{re} cl 1^{er} éch ind 547/1128
le 1-1-67
Cont 3^e cl 5^e éch (indice 310)
le 1-7-67
Cont 2^e cl 1^{er} éch (ind 335)
le 1-1-68

AC 2 ans 2 mois

AC 2 mois

AC épuisée

AC 1 an 1 m 11
jours

AC épuisée

AC 6 mois

AC épuisée

Mopti-Poste

Thiamba Sissao n° m/e 238-59 S

Agex 2^e cl 3^e éch (ind
380/644) le 1-11-64

Cont 2^e cl 1^{er} éch (ind 447/895)
le 12-2-63
Cont 2^e cl 2^e éch (ind 480/975)
le 1-11-63
Inspect 1^{er} éch (ind 558/1166)
le 20-7-65
Inspect 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-11-67
Inspect 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 1-11-67
Inspect 3^e cl 4^e éch (ind 490)
le 1-11-69
Inspect 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 1-11-70
Inspect 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 1-11-72
Inspect 2^e cl 3^e éch (ind 580)
le 1-11-74

1 an 3 mois 11 j

AC épuisée

1 an 8 mois 19 j

3 ans 8 mois

AC épuisée

D.T Bamako

Samba Koné n° m/e 233-44 A

Contrôleur IEM de 1^{re}
cl. 1^{er} éch (ind 547/
1128) le 1-11-64

Inspect 1^{er} éch (ind 558/1166)
le 1-7-66
Inspect 3^e cl 1^{er} éch (ind 400)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 2^e éch (ind 430)
le 1-7-67
Inspect 3^e cl 3^e éch (ind 460)
le 1-11-68
Inspect 3^e cl 4^e éch (ind 490)
le 1-11-70
Inspect 2^e cl 1^{er} éch (ind 520)
le 1-11-71
Inspect 2^e cl 2^e éch (ind 550)
le 1-11-73
Inspect 2^e cl 3^e éch (ind 580)
le 1-11-75

1 an 8 mois

2 ans 8 mois

8 mois

AC épuisée

Bamako-Telex

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 62 MT-DNFPP-3 du 1^{er} novembre 1972, la décision n° 749 MT-DNFPP-3 du 23 mai 1974 et l'arrêté n° 62 MT-DNFPP-3 du 10 janvier 1976 portant respectivement nomination, avancement automatique d'échelon et de promotion de grade de M. Abdoulaye Bâ, m/e 114.53-K dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines.

A titre de régularisation administrative M. Abdoulaye Bâ, m/e 114.53-K Technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 290) précédemment en service à l'Hydraulique, titulaire du Diplôme

de l'Ingénieur des Travaux de Magdebourg (RDA) (spécialité Exploitation des Eaux) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 400) pour compter du 29 juin 1972.

M. Mamadou Bâ, m/e 114.53-K est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 400) à compter du 29 juin 1973 avec 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Mamadou Bâ passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade (ind 339) pour compter du 29 juin 1974 ancienneté civile conservée épuisée ;
- au 3^e éch. de son grade (ind 362) pour compter du 29 juin 1976.

M. Abdoulaye Bâ, reste maintenu à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue soûde pour compter de la date de signature.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants Météorologistes (session du 16 janvier 1976).

- 1^{er} Boubacar Diakité, Centre de Bamako, n° 1 ;
- 2^e Daba Kéita, Centre de Bamako, n° 3 ;
- 3^e Badra Dramé, Centre de Ségou, n° 1 ;
- 4^e Sou'eymane Sidibé, Centre de Tombouctou n° 1 ;
- 5^e Bakary Soumaré, Centre de Bamako, n° 2 ;
- 6^e Moussa Diarra, Centre de Ségou, n° 2 ;
- 7^e Abdoul Karim Traoré, Centre de Bamako, n° 4.

M. Victor Dougnon, m/e 316.02-C, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, Option Sciences Economiques session de juin 1975, est nommé Ingénieur stagiaire des Services Economiques (ind 400, correspondant à l'ind nouveau 316).

M. Victor Dougnon, m/e 316.02-C, Ingénieur stagiaire des Services Economiques est mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'Office du Niger.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Victor Dougnon sera dans la position de détachement auprès de l'Office du Niger pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Victor Dougnon sera astreint au versement de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 avril 1976. — M. Abdoulaye Tounkara, m/e 100.46-C contrôleur du Travail de 3^e classe 4^e échelon, ind ce 232, muté à l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Mopti par décision n° 12 MT-CAF en date du 30 mars 1976, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur Régional du Travail.

A cet effet, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M^{me} Oumou Diarra, m/e 318.68-C, de nationalité malienne, élève de 3^e année de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire (indice 170) et mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 avril 1976. — M. Nimétigna Kanté, m/e 130.71-F, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 7^e échelon (ind 191) en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable au 31 décembre 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

27 avril 1976. — M. Alpha Oumar Konaré, m/e 232.88-A, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^e échelon (ind 385) titulaire d'un Doctorat de 3^e Cycle de l'Université de Varsovie (POLOGNE) est nommé professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

A compter de la date de sa titularisation, M. Alpha Oumar Konaré sera réclassé à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément au décret n° 86/PG-RM du 11 juin 1974 susvisé.

— Il sera placé dans la position de détachement auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Il conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à la date de sa titularisation.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Kéita née Maïmouna Dao, n° m/e 308.86 X, Contrôleur du Travail stagiaire en service à la Direction Nationale du Travail et des

Lois Sociales, est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour servir au Consulat Général du Mali à Paris (France).

Pour compter de sa date de titularisation, M^{me} Kéita née Maïmouna Dao sera en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Consulat Général du Mali à Paris (France).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali ; la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme Employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Elevage) sont nommés Ingénieurs des Travaux d'Elevage (indice 204) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural :

MM Abdoulaye Mahamadou, m/e 316.09-K ;

Ousmane Ibrahima Traoré, m/e 316.10-L.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Bamba Sidibé, n° m/e 317.58-R, et Gaoussou TOE n° m/e 317.59 S titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, Spécialité, Mécanique-Auto (Session de juin 1975) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind. : 142) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la Vian de (OMBEVI).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Taïfour Touré, n° m/e 317.86-Y, maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon est révoqué de ses fonctions par arrêté n° 847/MT-DNFPP.4 du 23 novembre 1971, est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

M. Taïfour Touré, maître du cycle de 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1971 conserve l'ancienneté acquise au 3^e échelon de son grade à la veille de sa révocation, soit 2 mois et 29 jours.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de reprise de service de l'intéressé.

29 avril 1976. — M^{me} Gakou, née Fanta Bathily n° 224.02-C, maîtresse du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon (ind français 460 ex-Fédération 2334 — Ind malien ancien 550 — nouveau 431) en service à l'Ecole Fondamentale de Missira-Plateau (Bamako), est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

MALI.

— Pendant la durée de son détachement M^{me} Gakou, née Fanta Bathily sera tenue de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la Contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'Employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

30 avril 1976. — M. Chirfi Moulaye Haïdara, m/e 270.55-N, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines en service aux Télécommunications Internationales du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316) pour compter du 2 mai 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un (1) an conservée, M. Chirfi Moulaye Haïdara passe au 2^e échelon de son grade (ind 339) pour compter du 2 mai 1976 (AC épuisée).

A compter du 2 mai 1975 M. Chirfi Moulaye Haïdara, m/e 270.55 M, est dans la position de détachement auprès des Télécommunications Internationales du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali.

Est et demeure rapportée la décision n° 398 MT-DNFPP-3 du 20 mars 1975 sus-visée en ce qui concerne M. Aliou Magu'raga, m/e 155.77-N, ingénieur du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines.

A titre de régularisation et pour compter du 3 octobre 1974, M. Aliou Magu'raga, m/e 155.77-N, Ingénieur du 1^{er} degré de 6^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (ind 300) en service à l'Institut National de Topographie, titulaire des Brevets de qualification : en nivellement de Précision, en Stéréopréparation et en triangulation de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Paris, est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind 316).

M. Aliou Magu'raga, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316), pour compter du 3 octobre 1975, avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Daouda Dembélé, m/e 318.83-V, titulaire du Diplôme de Médecine Vétérinaire de l'Université KARL MARX de Leipzig, Allemagne Démocratique (RDA) est nommé Vétérinaire-Inspecteur stagiaire (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lamoussa Koné, m/e 318.65-Z, titulaire du Brevet de Technicien spécialité Comptable, session de juin 1974, est dans la Fonction Publique en qualité de Contrôleur stagiaire du Trésor (ind 189) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à la Cellule Administrative et Financière (CAF) dudit Département.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

M. Saïkou Sanogo, m/e 311.75-K, titulaire du Doctorat 3^e cycle (spécialité Physique-Spectrométrie) de l'Université Claude Bernard de France est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Saribou Koné, m/e 314.28-G, titulaire du grade de Bachelor Of Arts de l'Université du Montana et du Diplôme de l'Institut International d'Etudes et de Recherches Diplomatiques de Paris (France) est nommé Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (ind 316).

M. Saribou Koné est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131/PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la Loi n° 66.56/AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55/PG-RM du 21 avril 1967, M. Moussa Sissoko, n° m/e 163.97-K, Directeur de l'Opération Protection des Semences et Conservation des Récoltes titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome Spécialité « Agronomie » de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba, est intégré dans le corps des Ingénieurs Principaux de l'Agriculture et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION	
NOM ET PRENOM	GRADE	DATE D. Avant.	INDICE d'Intégration	INDICE Nouveau	GRADES CORPS INGENIEUR	ACC DANS LE CORPS au 30-6-67
M. Moussa Sissoko N° m/e 163.97-K	Stagiaire	29 - 9 - 66	316	450	Ing. Ppal. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch Ing. Ppal. 3 ^e cl. 2 ^e éch (Ind. 490 p/c du 29-9-68) Ing. Ppal. 3 ^e cl. 3 ^e éch (Ind. 530) p/c du 29-9-72 Ing. Ppal. 3 ^e cl. 4 ^e éch (Ind. 570) p/c du 29-9-72 Ing. Ppal. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch (Ind. 610) p/c du 29-9-73 Ing. Ppal. 2 ^e cl. 2 ^e éch (Ind. 650) correspondant à l'indice nouveau 508. p/c du 29-9-75	9 mois 2 jours AC épuisée

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou Session de décembre 1975 (Spécialité Maître COP) sont nommés Ingénieurs Stagiaires des Travaux Agricoles (indice 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

MM. Amadou Dojo n° m/e 315.73-H ;

Navinge Etienne Diabaté, n° m/e 315.74-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation et à compter du 15 octobre 1960, M. Mamadou Tal'la, n° m/e , Agent de la catégorie II de la RFOM est intégré dans la Fonction Publique du Mali dans le corps des conseillers aux Affaires Administratives au grade de 2^e cl 1^{er} éch.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Mamadou Tal'la dans le corps des Conseillers aux Affaires Administratives :

- 2^e cl 4^e éch (ind 610) p/c du 15 octobre 1967 (AC épuisée) ;
- Au 3^e éch p/c du 15 octobre 1963 ;
- Au 4^e éch p/c du 15 octobre 1965.

M. Mamadou Tal'la, Conseiller aux Affaires Administratives de 2^e cl 4^e éch (ind ancien 2052) p/c du 15 octobre 1965 est intégré à concordance d'indices dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et par changement de corps Rédacteur de l'Information au grade de 2^e cl 3^e éch (Ind 580) pour compter du 1^{er} juillet 1967 (AC 1 an 8 mois 16 jours).

M. Mamadou Tal'la bénéficie des avancements suivants :

- 2^e cl 4^e éch (ind 610) p/c du 15 octobre 1967 (AC épuisée) ;
- Au 1^{er} éch de a 1^{er} cl (Ind 640) p/c du 15-10-1968 ;
- Au 2^e éch de a 1^{er} cl (Ind 670) p/c du 15-10-70 ;
- Au 3^e éch de a 1^{er} cl (Ind 700) p/c du 15-10-72 ;
- Au 4^e éch de a 1^{er} cl (Ind 730) p/c du 15-10-74 ;

classe exceptionnelle (ind 750) p/c du 15 octobre 1975.
Pour compter du 19 novembre 1975, M. Mamadou Tal'la Rédacteur de l'Information de Classe Exceptionnelle (indice 750) ex-conseiller à la Présidence du Gouvernement est rayé des contrôles de la Fonction Publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal son pays d'origine.

Es. abrogé l'arrêté n° 1748/MT-DNFPP-1 du 26 août 1974 accordant une disponibilité de trois (3) ans renouvelable pour études à M. Gaoussou Diawara, n° m/e 147.99-M, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Institut National des Arts Bamako.

A ce titre de régularisation scolaire, M. Gaoussou Diawara n° m/e 147.99 M, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^e échelon, indice en service à l'Institut National des Arts, marié deux (2) enfants épouse non salariée, est désigné pour effectuer un stage de 3^e cycle de 36 mois à l'Institut de l'Afrique à Moscou en URSS.

A ce titre, l'intéressé est affecté «pour ordre» au Département du Plan.

Pendant la période de sa formation, M. Gaoussou Diawara qui ne

percevra pas sa solde d'activité bénéficiera d'une bourse offerte par les autorités soviétiques.

Durant sa formation, des allocations familiales aux taux mensuels de dix mille (10.000) francs maliens pour épouse non salariée et de deux mille cinq cents (2.500) francs maliens pour chacun de ses deux (2) enfants à charge seront payées à la famille de M. Diawara restée au Mali.

Les frais de transport personnel par avion de M. Diawara sur le trajet Bamako-Moscou-Bamako sont à la charge des autorités soviétiques. Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année universitaire 1975/1976.

M. Sidjy Koné, m/e 316.76-L, titulaire du Diplôme de Sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Maître COP), session de décembre 1975, est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 mai 1976. — M^{me} Konaré née Adama Bâ, m/e 250.35-P, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (ind 362) titulaire d'un Doctorat de 3^e cycle de l'Université de Varsovie (Pologne) est nommée Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire (ind 354).

M^{me} Konaré née Adama Bâ est remise à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

A compter de la date de sa titularisation, l'intéressée sera reclassée à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément au décret n° 86 PG RM du 11 juin 1974 susvisé.

Elle conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à la date de sa titularisation.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Souleymane Kanté, maître du 2^e cycle en service à Djidjan, l'arrêté n° 2791 MT-DNFPP-4 du 6 décembre 1975 portant titularisation des maîtres des 2^e et 1^{er} cycles et des moniteurs adjoints.

M. Souleymane Kanté, m/e 126.31-K, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon (ind 200) en service à l'Ecole de Djidjan (Kita) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session 1974 est intégré à concordance d'indices dans le corps des maîtres du 2^e cycle au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 225) à compter du 4 septembre 1975.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de techniciens supérieurs des Centres d'Orientation Pratique (COP) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de décembre 1975) sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

MM Mamadi Kéita, m/e 314.54-L ;
Haïdara Arafà, m/e 315.11-M ;
Abdoulaye Sissoko, m/e 315.12-N ;
Broulaye D'Al'o, m/e 315.13-P ;
Lassana Traoré, m/e 315.14-R ;
Maky Traoré, m/e 315.15-S ;
Bakary Traoré, m/e 315.16-T ;
N'Tauro Dionou, m/e 315.17-V ;
Mamadou Bakary Traoré, m/e 315.18-W ;
Amadou Bâ, m/e 315.19-X ;
Makan Sissoko, m/e 315.20-Y ;
Souleymane Camara, m/e 315.21-Z ;
Mamadou Traoré, m/e 315.22-A ;
Bokoïne Kane, m/e 315.23-B ;
Soliba Diarra, m/e 315.24-C ;
Dionké Kéita, m/e 315.25-D ;
Brah'ma Coulibaly, m/e 315.27-F ;
Modibo Kéita, m/e 315.30-J ;
Massa Coulibaly, m/e 315.31-K ;
Gaoussou Traoré, m/e 315.32-L ;
Gilbert Kéffa Togola, m/e 315.33-M ;
Zakariya Tounkara, m/e 315.34-N ;
Namon diu Mathias Dembélé, m/e 315.35-P ;
Adama Doumb'a, m/e 315.36-R ;
Adomion Dolo, m/e 315.65-Z ;
Mamadi Comogara, m/e 315.37-S ;
Mohamed Ben Bilid, m/e 315.38-T ;
Mamadou Konaté, m/e 317.15-S ;

Amoucknoud Ag Ifadahi, m/e 317.16-T ;
Hamadou Bocoum, m/e 317.17-V ;
Saidou Tioeary, m/e 317.18-W ;
Boubacar Sabane Touré, m/e 317.19-X ;
Békaye Traoré, m/e 317.20-Y ;
Lassana Fassé Traoré, m/e 317.21-Z ;
Soumana Kéita, m/e 317.22-A ;
N'Tomary Diarra, m/e 317.23-B ;
Daouda Traoré, m/e 317.24-C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye Kouya é, m/e 317.52-J, titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité Technicien Supérieur Génie Rural (session de décembre 1975) est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Douga D'abaté, m/e 317.57-P, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e échelon (ind 240) en service à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières de Kénieba, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Option Agriculture) est nommé Ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind. 316) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bandougou Traoré, n° m/e 316.39-V, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, Spécialité Electronique (Session de décembre 1975), est nommé Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie civil et des Mines (Indice 316) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

A compter de sa date de titularisation, M. Bandougou Traoré sera dans la position de détachement auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service Employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Contrôleurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent en service à l'IPR de Katibougou titulaire du Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées — Session de décembre 1975 (Spécialité Eaux et Forêts) sont nommés Ingénieurs stagiaires des Eaux et Forêts (Ind 316) et restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural.

MM Abdoulaye Madjidji Sanogo m/e 148.96-J, Contrôleur 3^e cl 5^e éch (ind 246).

Boubacar I. Kaïssi, n° m/e 145.79-P, Contrôleur 2^e cl et 1^{er} éch (Indice 266) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

M. Fily Doumb'a, n° m/e 317.62-W, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali (Spécialité : Construction civile — Session de décembre 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (Indice 316) et mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, pour servir au District de Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Fily Doumb'a sera dans la position de détachement auprès du District de Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 6 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de

service de l'intéressé.

M. Ouarazan Dembéé n° mje 316-38-1 titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, Spécialité Construction civile, (Session de décembre 1975), est nommé Ingénieur stagiaire du 2° degré du Génie civil et des Mines (Indice 316) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 308 MT-DNFPP-2 du 3 février 76.

A titre exceptionnel et à compter de la date de sa reprise de service M. Faco Koné, mje 314.20-Y, infirmier d'Etat aligné sur un agent Technique de Santé de 2° classe 2° échelon (ind ancien 711) précédemment en service à Boundiali (République de Côte d'Ivoire) est réintégré dans le nouveau corps des infirmiers d'Etat du Mali et nommé Infirmier d'Etat de 3° classe 2° échelon (ind 218).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2045 MT-DNFPP-6 du 22 août 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de monitrices des jardins et garderies d'enfants.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de vingt (20) monitrices de jardins et garderies d'enfants dont les épreuves écrites se dérouleront à Bamako (centre unique) les 30 et 31 décembre 1975 et les épreuves pratiques à partir du Mardi 6 janvier 1976.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de trente (30) monitrices de jardins et garderies d'enfants dont les épreuves écrites se dérouleront à Bamako (centre unique) les 30 et 31 décembre 1975 et les épreuves pratiques à partir du Mardi 6 janvier 1976.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1261 MT-DNFPP-3 du 23 avril 1976 portant régularisation de la situation administrative de M. Abdoulaye Bâ.

Au lieu de :

Art. 3. — M. Mamadou Bâ, mje 114.53-K, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2° degré de 3° classe 1° échelon du Génie civil et des Mines (ind 400) à compter du 29 juin 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Art. 4. — Compte tenu de cette ancienneté M. Mamadou Bâ passe successivement :

Lire :

Art. 3. — M. Mamadou Bâ, mje 114.53-K, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2° degré de 3° classe 1° échelon du Génie civil et des Mines (ind 400) à compter du 19 juin 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Art. 4. — Compte tenu de cette ancienneté M. Abdoulaye Bâ passe successivement :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2791 MT-DNFPP-4 du 6 décembre 1975 portant titularisation des maîtres des 2° et 1° cycles et des moniteurs d'Enseignement.

En page : 10

IV — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAMAKO I

Après : Sidiki Doumbia, M.A.6 Hamdallaye-Plateau

Au lieu de :

M^{me} Sy née Fatoumata Konaé, M.A.4 Boibana A

Lire :

M^{me} Sy née Fatoumata Doumbia, M.A.4 Boibana A

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 721 MT-DNFPP-1 du 12 mars 1976 portant nomination de M. Idrissa Diawara, mje 314.56-N, titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou spécialisé maître du COP (session de décembre 1975).

Au lieu de :

Article premier. — M. Idrissa Diawara mje 314.56-N, titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité maître du COP (session décembre 1975) est nommé Conducteur stagiaire d'Agriculture (ind 189) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Lire :

Article premier. — M. Idrissa Diawara mje 314.56-N, titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité m° du COP (session de décembre 1975) est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (ind 204) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2740 MT-DNFPP-5 du 2 décembre 1975 portant intégration et détachement des sortants de l'ECICA (spécialité Justice) dont M^{me} Touré née Fatoumata Ahmadou.

Au lieu de :

M^{me} Touré née Fatoumata Ahmadou mje 308.84-W, Développement Industriel et des Travaux Publics.

Lire :

M^{me} Touré née Fatoumata Ahmadou mje 308.84-W, M.T.S.E.E.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

1271 MSPAS CNDC. — Par arrêté en date du 26 avril 1976, un concours direct pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire aura lieu le 1^{er} août 1976 à Bamako, centre unique.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 17 (12 garçons et 5 filles).

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du DEF ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats doivent faire parvenir pour le 30 juin 1976 dernier délai, au Directeur du Centre National de Formation pour le développement communautaire à Bamako :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs ;
- Un extrait de naissance ou copie de jugement suppletif en tenant lieu ;
- Un Certificat de Visite et Contre Visite indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt ;
- Un Certificat de Vaccination contre la variole et la fièvre jaune ;
- Une copie du D E F ou diplôme reconnu équivalent.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- Une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali — coefficient 3 ;
- Epreuve écrite de géographie économique de la République du Mali — coefficient 2 ;
- Mathématiques — coefficient 1.

1272 MSPAS-CNDC. — Par arrêté en date du 26 avril 1976, un concours professionnel pour l'entrée au Centre de Formation pour le Développement Communautaire aura lieu le 1^{er} août 1976 à Bamako, centre unique.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 8.

Peuvent faire acte de candidature les Aides Sociales, les Moniteurs d'Agriculture, les Infirmiers de Santé (1^{er} cycle) et les Infirmiers Vétérinaires.

Les candidats doivent faire parvenir pour le 30 juin 1976 dernier délai, au Directeur du Centre National de Formation pour le développement communautaire à Bamako :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs ;
- Un extrait de naissance ou copie de jugement suppletif en tenant

- lieu ;
 — Un Certificat de visite et de Contre Visite ;
 — Une attestation du service ;
 Les épreuves porteront sur les matières suivantes :
 — Une dissertation sur un Sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali — coefficient 3 ;
 — Epreuve écrite de géographie économique de la République du Mali — coefficient 1 ;
 — Des épreuves professionnelles relatives à la spécialité de chaque agent — coefficient 2.

Ministère des Finances et du Commerce

76/021/OCBV/5

ACCORD SUR LA COOPERATION STATISTIQUE EN MATIERE D'ELEVAGE ET DE PRODUCTIONS ANIMALES

Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réuni, à Dakar, les 5 et 6 avril 1976 ;
 Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles qui définissent les objectifs de la Communauté en matière de Bétail et Viande ;

Vu les conclusions du 1^{er} Comité des Experts réuni du 21 au 24 novembre 1973 relatives entre autres à l'actualisation des données statistiques, la collecte et la diffusion des statistiques des marchés et l'application du passeport du Bétail ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Communauté et après délibération, est convenu de ce qui suit :

P R E A M B U L E

Dans l'esprit d'une coopération étroite en matière de collecte et de traitement des statistiques de l'élevage, le présent accord vise à assurer une harmonisation et une amélioration des données relatives à l'élevage et aux ressources animales.

TITRE I — GENERALITES

Article premier. — L'Office Communautaire du Bétail et de la Viande (O C B V) centralise, traite et diffuse les statistiques relatives à l'élevage et aux ressources animales des pays membres.

Art. 2. — Les correspondants nationaux feront parvenir régulièrement et dans les meilleurs délais leurs rapports ainsi que ceux d'autres organismes sur les statistiques courantes et sur toutes études et enquêtes qui viendraient à être effectuées dans le domaine de l'Elevage et des productions animales.

Art. 3. — Les concepts et définitions auxquels obéiront les statistiques visées à l'article 2 ci-dessus figurent en annexe du présent accord.

TITRE II

COURS DU BETAIL ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Art. 4. — Les séries statistiques telles que les cours du marché du bétail et des produits animaux définis ci-après feront l'objet de communication rapide au jour-le-jour, une fois que des marchés à bétail dans chaque Etat membre, auront été équipés en matériel de pesée.

Il s'agit des cours :

- du bétail vif
- des viandes
- des cuirs et peaux.

Art. 5. — En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4, des agents appelés contrôleurs de marchés seront affectés dans les marchés à bétail équipés.

Art. 6. — L'O.C.B.V est tenu de diffuser au niveau de tous les Etats membres la synthèse des informations visées aux articles 2 et 4 ci-dessus, au rythme auquel elles lui parviennent.

TITRE III

PASSEPORT DU BETAIL

Art. 7. — Pour la collecte des données sur les mouvements des animaux et le contrôle sanitaire des effectifs, en déplacement, le document de base est le passeport du bétail.

Art. 8. — Les convois d'animaux d'exportation seront accompagnés du «passeport du bétail» à partir du 1^{er} juillet 1977 sur toute l'étendue du Territoire de la Communauté.

Art. 9. — Le modèle du «passeport du bétail» fera l'objet d'une annexe au présent accord.

Art. 10. — L'O.C.B.V est chargé de l'exploitation des données obtenues grâce au système du passeport du bétail et fournit aux Etats membres les formulaires imprimés du passeport.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Les Etats, plus particulièrement les ministères compétents et la CEAO sont chargés, chacun en ce qui concerne, de prendre les mesures légales et administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

Art. 12. — Les difficultés ou litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des Ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Ont signé :

Pour la République de Côte d'Ivoire
 Ministre de l'Economie et des Finances
 M. Henri KONAN BEDIE

Pour la République Islamique de Mauritanie
 M. Moulaye Mohamed
 Ministre des Finances

Pour la République de Haute-Volta
 Intendant Militaire Mamadou SANFO
 Ministre des Finances

Pour la République du Niger
 Intendant Militaire Moussa TONDI
 Ministre des Finances

Pour la République du Mali
 Ministre des Finances et du Commerce
 M. Founké KEITA

Pour la République du Sénégal
 Ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires Economiques
 M. Babacar BA

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1341 MFC-MTTP-MDR. — accordant à l'Office du Niger le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1976.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'arrêté interministériel n° 7 MF-MDI-TP-MP du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de Production Agricole.

ARRETERENT :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile grasse...) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1976, sont exonérés des droits et taxes de douane y compris la C.P.S.

Art. 2. — Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1976

Le Ministre des finances et du Commerce,
 Founké KEITA

Le Ministre des Transports
 et des Travaux Publics,

Lt-Colonel Karim DEMBELE

Le Ministre du Développement Rural,
 Sory COULIBALY

1216 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 13 avril 1976, M. Oumar Touré, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, m/e 109.20-Y en service à la Perception de Nara es; nommé Caissier de la Trésorerie régionale de Bamako en remplacement de M. Harouna Idrissa Cissé appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

1217 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 13 avril 1976, M. Cheick Oumar Simaga, comptable de la 9^e catégorie «A» CCFC, en service au cercle de Kōkani est nommé Régisseur de la Caisse d'Avances du Gouvernorat de Bamako, en remplacement de M. Amadou Guindo.

L'intéressé bénéficiera des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

1239 MFC-OSP. — Par arrêté en date du 20 avril 1976, les prix officiels des carburants ci-après :

- Essence Super
- Essence Tourisme
- Pétrole Lampant
- Gas-Oil

sont fixés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe pour compter du 10 mars 1976.

Les prix du Diesel-Oil et du Fuel-Oil 1.500 sont respectivement fixés

comme suit :

— Diesel-Oil	Bamako Ex-Dakar	93,30 F le litre
«	Ségou Ex-Bobo	95,48 F le litre
«	Mopti Ex-Bobo	97,96 F le litre
«	Ségou Ex-Abidjan	97,22 F le litre
«	Mopti Ex-Abidjan	101,44 F le litre
— Fuel-Oil 1500	Bamako Ex-Dakar	80 F le litre
«	Bamako Ex-Abidjan	87,38 F le litre
«	Ségou Ex-Abidjan	84,35 F le litre

Le prix à la pompe de l'essence 2 temps mélangé à 8 % est fixé à 210 francs le litre.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport les plus avantageux.

Les différences entre les prix fixés à l'article 2 et les prix de vente réels découlant des décomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structure, ainsi que le fuel-oil importé dans les mêmes conditions.

Les importations de Diesel-Oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako ex-Abidjan sont prohibées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG-RM sus-visé et par la législation en vigueur.

PRIX OFFICIELS CARBURANTS APPLICABLE AU MALI

A COMPTER DU 10 MARS 1976

ADDITIF A L'ARRETE N° PG-RM du 16 MARS 1976.

REGION DE BAMAKO	Tpt. + IAS	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAZ-OIL
Bamako Ville	1,03	175,00	165,00	145,00	110,00
Kati	1,03	—	165,00	145,00	110,45
Baguineda	1,54	—	165,00	145,00	111,54
Ouolossébougou	1,90	—	165,00	146,54	111,90
Koulikoro	1,54	—	165,00	146,54	111,54
Fana	1,18	—	165,00	146,90	113,18
Bougouni	4,12	—	165,00	148,18	114,12
Dioïa	4,14	—	165,00	149,12	114,14
Banamba	3,59	—	165,00	159,14	113,59
Kolokani	3,21	—	165,00	148,59	113,21
Taman	7,21	—	165,00	148,21	117,21
Dioro (Région Fana)	9,28	—	00'691	152,21	119,28
MALI CENTRE (EX-BOBO)					
Ségou	9,43	—	165,00	154,43	115,16
Markala	10,31	—	165,00	155,31	116,04
Kokry	12,19	—	165,00	157,19	117,92
Niono	11,81	—	165,00	156,81	117,54
Molodo	11,99	—	165,00	156,99	117,72
N'Débougou	12,19	—	165,00	157,19	117,92
Macina	12,85	—	165,00	157,85	118,58
Diabali	13,08	—	165,00	158,08	118,81
Kol'ongotomo	11,86	—	165,00	156,96	117,59
Dioro (Région Kolongo)	10,95	—	165,00	155,95	116,68
MALI EST (EX-BOBO)					
Bla	7,52	—	165,00	152,52	113,25
Niéna	6,24	—	165,00	151,24	114,97
Sikasso	4,27	—	165,00	149,27	110,00
Koutia'a	5,69	—	165,00	150,69	111,42
San	6,60	—	165,00	151,60	112,33
Kimparana	5,28	—	165,00	150,28	111,01
Mopti	11,91	—	165,00	156,91	117,63
Konna	13,00	—	165,00	158,00	118,73
Bandiagara	13,12	—	165,00	158,12	118,85
Pel	18,89	—	165,00	163,89	124,62
Douentza	13,48	—	165,00	158,48	119,21
Sofara	9,66	—	165,00	154,66	115,39
Téné	7,64	—	165,00	152,64	113,37
Koro	18,01	—	165,00	163,01	123,74
Zégoua	6,81	—	165,00	151,81	112,54
MALI NORD (EX-PARAKOU)					
Gao, Tombouctou etc	—	—	165,00	165,00	130,00
REGION KAYES					
Kayes, Mahina, N'oro Kita	—	—	—	—	—
Toukoto, Nara, Kénieba	—	—	165,00	145,00	110,00

1243 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 21 avril 1976, l'article 21 de l'arrêté n° 103 MF-CAB du 17 janvier 1974, est ainsi modifié et complété :

1°) *Alinéa 1 :*

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4 du présent article, la durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à un mois à compter du lendemain du dépôt de la déclaration sommaire.

2°) *Alinéa 2 et 3 :*

Sans changement.

Alinéa 4 créé :

La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur aire de dédouanement dépendant des bureaux de douane d'aéroports est limitée à quinze jours à compter du lendemain du dépôt du manifeste de chargement des aéronefs.

1248 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 21 avril 1976, M. Mama Amadou Traoré, commis d'Administration de 2^e cl 2^e éch. n° mle 27686/Y en service au cercle de Bankass est nommé régisseur de la Caisse d'Avances de Bankass en remplacement de M. Moussa Sankaré, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur. Il sera astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

1270 MF-DNI. — Par arrêté en date du 26 avril 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : deux cent vingt deux millions cent quatre mille sept cent soixante cinq (222.104.765) francs.

1286 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 27 avril 1976, est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant à la somme de : cinq millions cinq cent trois mille quatre vingt cinq francs (5.503.085 frs.)

La date de recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1976.

1342 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 29 avril 1976, les prix de cession usine des solutés massifs produits par la Fabrique de Sotuba sont fixés comme suit :

— Solutés de Glucose 5 % (500ccc) de chlorure de sodium 0,90 % (500cc)	390
— Solutés Isotonique de bicarbonate de sodium	440
— Solutés Hypertoniques de Glucose 10 %, 15 %, 3 % et de bicarbonate de sodium	490
— Ringer — Lactate (1 litre)	690
— Nécessaire pour Perfusion	200

Les prix de vente à la consommation dans les Officines, Succursales et Dépôts des Pharmacies Populaires et Soudanaise seront calculés par application du coefficient 1,35 aux prix-cession usine.

Les prix de vente ainsi obtenus sont applicables sur toute l'étendue de la République du Mali.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

1343 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois cent cinquante six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille six cent vingt neuf (356.299.629) francs.

1344 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : deux cent quatorze millions trois cent trente neuf mille huit cent soixante treize francs (214.339.873 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1976.

1344 bis MFC-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1976, sont autorisées la cession de la mutation des immeubles ci-après :

- 1° — Parcelles du titres foncier #688 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par Elhadji Dramane Touré, marchand de poisson à Bozoja Bamako ;
— Au Lieutenant-Colonel Amadou Baba Diarra, Ministre du Plan,
— A M^{me} Diarra née Djénéba Souko, Secrétaire de Direction au Ministère du Plan ;
- 2° — Titre foncier 1705 du cercle de Bamako, sis à Bamako par MM. Ténémakan Koman et Lamine Doumbia, commerçants associés à Bamako à la Société Hamadou Kéita et Frères à Bamako ;
- 3° — Titre foncier 3406 du Cercle de Bamako sis à Bamako par M. Adama Diarra, Caissier à la BIAO à M. Mouké Diawara s/c Mamadou Diawara ex-Base Bamako ;
- 4° — Parcelles du titre foncier 1465 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bomboly Niaré, Notable à Niaréla Bamako aux sieurs :
— Smballa N'Daou, Commerçant BP 25 Bamako ;
— Mamadou N'Daou, Cultivateur domicilié à Niaréla Bamako ;
- 5° — Titre foncier 3188 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Ténémakan Traoré, instituteur en retraite à Quinzambougou Bamako à M^{me} Traoré née Aminata Koné (Donation) ;
- 6° — Parcelle du titre foncier 28 du Cercle de Djenné, sis à Djenné par feu Cheick Mademba Sèye à M^{me} Dioumel Sèye s/c Maître Hamidou Diakité, Huissier de Justice Bamako (Héritage) ;
- 7° — Parcelle du titre foncier 206 du Cercle de Mopti, sis à Mopti par M^{me} veuve Robert Cissé à Mopti aux personnes ci-après : (Donation)
— M^{me} Tokaye Walette Bareka ménagère Mopti ;
« Zainabou Yattara ménagère Mopti ;
« Lika, ménagère Mopti ;
— M. Mamadou Sidibé, menuisier Mopti ;
— Au Commandant Mamadou Bobo Sow à Bamako ;
- 8° — Titres fonciers 1442 et 1621 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par feu Lahaou Touré de son vivant cultivateur à Bozoja à ses héritiers ;
- 9° — Titre foncier 3069 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par Elhadji Ahmadou Cissé, Commerçant à Bamako à M. Karounga Kéita s/Directeur BIAO Bamako ;
Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :
- 1° — De 2.400.000 FM sur le titre foncier 1241 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Gaoussou Simpala, Commerçant-Transporteur à Bagadadi Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 2° — De 18.000.000 FM sur le titre foncier 2770 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Smballa Sylla Commerçant BP 1273 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 3° — De 18.000.000 FM sur le titre foncier 3299 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bokar N'Diaye, Administrateur en retraite à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 4° — De 11.520.000 FM sur les titres fonciers 59 et 99 du Cercle de Bamako sis à Bamako appartenant à M. Baba Diawara Commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 5° — De 50.000.000 FM sur le titre foncier 3396 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Sada Diallo Industriel à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 6° — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 2092 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Boubacar Haïdara au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 7° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 2789 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Kalilou Sako commerçant à Bamako. Ousmane Bathily, Commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 8° — De 3.600.000 FM sur le titre foncier 2559 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Kalilou Sako Commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 9° — De 7.200.000 FM sur le titre foncier 2794 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Sy Administrateur Hôtel de l'Amitié Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

1347 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1976 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant à la somme de : trois millions cent vingt sept mille huit cent quarante francs (5.127.340 F)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1976.

1365 MFC-DNAE-GPS. — Par arrêté en date du 3 mai 1976, les prix de vente des cigarettes étrangères importées par la SONATAM sont fixés comme suit le paquet :

DESIGNATION	Prix de Vente Gros	Prix de Vente Détail
Gauloises :	195 Frs	210 Frs
Graven « A »	305 Frs	330 Frs

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

6 DNI. — Par décision en date du 12 avril 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cinq millions cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt sept francs (5.124.487), faisant l'objet des dossiers n°s 24 de 1973, 292 et 322 de 1974, 166 et 217 de 1975, 43 et 44 de 1976 dont le détail est joint à la présente décision, en faveur de :

MM Kad'o Diallo boutique Shell en face boutique Toukoto Ly Bamako ;
Eti Hadj Moussa Diarra, commerçant Import-Export Mopti ;
Camille Saouma, commerçant Import-Export Ségo ;
Salia Daou, commerçant Import-Export Ségo ;
la Société SONOCO, (Site nouvelle de construction) BP 922 Bko ;
M Cheick Amadou Bathily, commerçant Import-Export BP 167 Mopti ;
la Société Vézia Mali, BP 192 Bamako.

Sont rejetées, les requêtes introduites par :

MM Gaoussou Diarra, commerçant BP 23 Ségo ;
Boubacar Bocoum, commerçant immeuble Tambadou et T Tounkara Bamako ;
Mody Diawara, distributeur de carburant station Shell route de Sotuba Bamako ;
Gaoussou Haïdara, commerçant BP 125 Ségo ;
l'entreprise Technifroid BP 653 Bamako, faisant l'objet des dossiers n°s 112, 130, 170 216 et 15 des années 1974 75 et 76.

Par arrêtés en date des :

22 avril 1976. — M. Ali Egoudou Boli, m/e 307.95-H, licencié en Sciences de Gestion Hospitalière, Administrateur civil, est nommé Adjoint Administratif de l'Hôpital de Sikasso en remplacement de M. Mamadou Ba appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 avril 1976. — M. Maoula Kardigué Coulibaly, m/e 102.36-R, Inspecteur des Impôts de 2^e classe 4^e échelon est nommé Chef de la Division Législation et Contentieux de la Direction Nationale des Impôts.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 1366 CAB-MDI-T. — ARRETE autorisant la Société Total A.O à Bamako à réouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sis sur le TF n° 251, quartier quarantaine à Kayes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 promulguée par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres incommodes en A.O.F. modifié par le décret du 1^{er} mai 1927 ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté général n° 2325 SE du 23 avril 1951 portant réglementation des dépôts des produits pétroliers, dérivés et résidus et fixant les conditions de création des stocks de sécurité ;

Vu l'arrêté général n° 2468 M du 8 avril 1953 fixant les caractéristiques des réservoirs souterrains contenant des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté n° 945 M-PI du 20 novembre 1958, portant autorisation d'extension et d'exploitation par la Société Mobil Oil d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sis sur le TF n° 251 à Kayes ;

Vu la demande n° 310 E en date du 23 septembre 1974 formulée par la Société Mobil Oil ;

Vu la lettre n° 153 E du 4 février 1976 par laquelle la Société Total A.O à Bamako sollicite le transfert de l'autorisation sus-visée ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la demande de l'intéressée l'arrêté n° 945 M-PI du 20 novembre 1958 autorisant la Société Mobil Oil BP 145 à Bamako à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sur le TF n° 251 à Kayes.

Art. 2. — La Société Total A.O BP 26 à Bamako est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues aux textes en vigueur à continuer l'exploitation dudit dépôt.

Taxe d'exploitation du dépôt.

Art. 3. — En application des dispositions des textes législatifs en vigueur, la Société Total A.O paiera une taxe «superficielle» annuelle pour la surface couverte par son dépôt qui est de 1 122 m².

Le montant de cette taxe s'élève à dix mille trois cent dix (10310) francs maliens.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines à Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué, partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1976

Le Ministre du Développement Industriel
et du Tourisme,
Lamine KEITA

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

039 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 9 avril 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréés en qualités de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Alou Togoja, A/6^e, Mopti ;
Moussa Sow, A/6^e, Mopti ;
Allaye Cissé, A/6^e, Mopti ;
Souleymane Coulibaly, A/6^e, Mopti ;
Abdoulaye Diawara, A/6^e, Mopti ;
Fousseyni Niangado, A/6^e, Mopti ;
Oré Wagué, A/6^e, Mopti ;
Baba Magassouba, A/6^e, Mopti ;
Mouctar Théra, A/6^e, Mopti ;
Abdel Kader Diadié, A/6^e, Mopti ;
Harouna Traoré, A/6^e, Mopti ;
Koro Kéita, A/6^e, Mopti ;
Ousmane Diaby, A/6^e, Mopti ;
Taleb Zeidany Ben Haga, A/6^e, Djenné ;
Manga Daou, A/6^e, Ténenkou ;
Mama Fomanta, A/6^e, Djenné ;
Gouro Bathily, A/6^e, Mopti ;
Maïga Yéro Moussa, A/6^e, Mopti ;
Ousmane Zallé, A/7^e, Mopti ;
Amadou M'Baye, A/7^e, Mopti ;
Ladji Koffa, A/7^e, Mopti ;
Souleymane Sanogo dit Siramane, A/7^e, Mopti ;
Idrissa Daou, A/7^e, Mopti ;
Belco S'dibé, A/7^e, Mopti ;
Bakoré Sylla, A/7^e, Mopti ;
S'di Timbo, A/7^e, Mopti ;
Oumar Guindo, A/7^e, Mopti ;
Agoubo Anne, A/7^e, Mopti ;
Mamadou Tambadou, A/7^e, Mopti ;
Hamidou Cissé, A/7^e, Mopti.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

